

LES DEVOIRS ET LES DROITS DU JURÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

soutenue publiquement

*dans la Salle des Actes de la Faculté de Droit
le lundi 27 mars 1939, à 15 heures*

PAR

GÉRARD PIERRON

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Caen

JURY D'EXAMEN :

PRÉSIDENT : M. PERREAU, *Professeur*

SUFFRAGANTS { M. FRÉJAVILLE, *Professeur*
 { M. BESNIER, *Professeur*



ALENÇON

IMPRIMERIE ALENÇONNAISE

PLACE POULET-MALASSIS

1939

LES DEVOIRS ET LES DROITS DU JURÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

soutenue publiquement

*dans la Salle des Actes de la Faculté de Droit
le lundi 27 mars 1939, à 15 heures*

PAR

GÉRARD PIERRON

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Caen

JURY D'EXAMEN :

PRÉSIDENT : M. PÉRREAU, *Professeur*

SUFFRAGANTS { M. FRÉJAVILLE, *Professeur*
 { M. BESNIER, *Professeur*



ALENÇON

IMPRIMERIE ALENÇONNAISE
PLACE POULET-MALASSIS

1939

UNIVERSITÉ DE CAEN - FACULTÉ DE DROIT

Année Scolaire 1938-1939

Doyen :

M. HENRY NEZARD (*, I. ☉)

Doyen honoraire :

M. EUSTACHE PILON (C. *, I. ☉)

Assesseur du Doyen :

M. GOMBEAUX (*, I. ☉)

Professeurs honoraires :

MM. CABOUAT (O. *, I. ☉)

DEGOIS (I. ☉).

Professeurs :

MM.

NÉZARD (*, I. ☉), professeur de Droit administratif, chargé du Cours de Législation Minière ;

GOMBEAUX (*, I. ☉), professeur de Droit civil, chargé du Cours de Droit international privé ;

BRIDREY (*, I. ☉), professeur de Droit romain, chargé du Cours d'Histoire du Droit public ;

BRUNET (*, I. ☉), professeur sans chaire, député ;

LEPARGNEUR (*, I. ☉), professeur de Droit commercial, chargé du Cours de Droit maritime ;

LEMONNIER (I. ☉), professeur de Droit civil, chargé du Cours de Législation industrielle ;

PERREAU (*, I. ☉, ☐), professeur de Droit criminel, chargé du Cours de Droit civil approfondi et comparé ;

LAMPUÉ (☉), professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel.

YVER (☉), professeur d'Histoire du Droit français et d'Histoire du Droit privé ;

PRUD'HOMME (*, ☐, ☉), professeur de Procédure civile et de Voies d'exécution ;

FRÉJAVILLE (☉), professeur de Droit civil ;

BESNIER, professeur de Droit romain, chargé du Cours d'Histoire de la Coutume de la Normandie ;

LEDUC, professeur d'Economie politique, chargé du Cours d'Histoire des Doctrines économiques et du Cours de Législation financière ;

SAINT-GERMÈS, professeur d'Economie politique.

VILLEY-DESMESERETS, agrégé, chargé d'un Cours d'Economie politique et du Cours de Législation financière.

Secrétaire :

ROUX (*, I. ☉, ☐, ☐), secrétaire des Facultés de l'Université de Caen.

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



A MA GRAND'MÈRE,

A MES PARENTS,

A MON FRÈRE.

A MA FIANCÉE.

*Nous prions nos anciens
Maîtres de la Faculté de Caen de
bien vouloir agréer l'hommage
de notre respectueuse et profonde
reconnaissance.*

*Nous exprimons, en outre, à
M. PERREAU toute notre gra-
titude pour l'extrême bienveillance
qu'il n'a cessé de nous témoigner.*

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

B. (1)	— Bulletin Criminel de la Cour de Cassation.
B. O.	— Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.
C. C.	— Code Civil.
C. I. Cr.	— Code d'Instruction Criminelle.
C. I. Cr. ann.	— Code d'Instruction Criminelle annoté.
C. P.	— Code Pénal.
C. P. ann.	— Code Pénal annoté.
D. H.	— Dalloz, recueil hebdomadaire.
D. P.	— Dalloz, recueil périodique et critique.
G. P.	— Gazette du Palais.
G. T.	— Gazette des Tribunaux.
J. O.	— Journal Officiel.
R.	— Dalloz, répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence.
S.	— Sirey, recueil des lois et arrêts.

Cr. cass.	— Arrêt de cassation de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.
Cr. rej.	— Arrêt de rejet de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

(1) Le chiffre qui suit la lettre B. est celui du numéro de l'arrêt de la Cour de Cassation cité au *Bulletin Criminel*.

INTRODUCTION

Il est peu de sujets sur lequel existe une littérature aussi abondante que le jury. Tout semble avoir été dit sur son origine, son recrutement, son fonctionnement, ses qualités et ses défauts. La loi du 5 mars 1932, qui a considérablement étendu ses pouvoirs en l'associant à la Cour d'Assises pour l'application de la peine, a encore enrichi l'immense bibliographie qui lui est consacrée.

Aussi n'avons-nous pas l'intention de répéter médiocrement ce que d'autres ont dit excellemment.

Pourtant, nous allons parler du jury ou plutôt du juré. Mais, laissant de côté et les conditions d'aptitude auxquelles il doit satisfaire et la juridiction qu'il exerce, c'est au mode d'exercice de ses attributions que nous consacrerons notre étude.

Il nous est apparu, en effet, que les auteurs, qui se sont tant attardés sur les pouvoirs du juré, avaient quelque peu négligé de faire une étude, à la fois théorique et pratique, de ses obligations et de ses droits. Alors que tous reconnaissent qu'il n'est pas de plus haute fonction — ni de plus délicate aussi — que celle de juré, peu ont songé à rechercher quels sont les « commandements » que la loi et la jurisprudence lui prescrivent dans l'accomplissement de sa mission et les privilèges qu'elles lui reconnaissent. Si bien que le citoyen, promu, du jour au lendemain, au rang de juge et appelé à ce titre à « distribuer les peines, la vie, la délivrance et peut-être la mort »¹, ignore, au moment où il

1. CRUPPI, *La Cour d'Assises*, p. 29.

est convoqué à cette fin, sinon l'objet de sa mission, du moins ce qu'il est autorisé à faire ou à ne pas faire dans l'exercice de celle-ci. Sans doute, la loi prend soin de l'en avertir par la suite, soit lors de la prestation de serment, dans la formule un peu emphatique de l'article 312 du Code d'Instruction Criminelle, soit, à l'instant de la délibération, dans la fameuse Instruction de Merlin (article 342 C. I. Cr.), mais nous ne sommes pas sûr que ce soit avec succès.

En tout cas, à aucun moment, le juré n'est instruit des conséquences que peuvent entraîner, tant sur la validité de la procédure qu'en ce qui le concerne, les manquements aux devoirs de sa charge.

À aucun moment non plus, il n'est renseigné sur les droits auxquels il peut prétendre au cours des débats ou après leur clôture.

C'est pourquoi, nous avons cru devoir entreprendre une étude d'ensemble de ses devoirs et de ses droits.

Pour pratique qu'il soit, notre but n'a cependant pas été d'écrire un simple guide à l'usage du juré. L'eussions-nous voulu que nous arriverions trop tard. Il existe, en effet, toute une série de « manuels du juré » — presque tous oubliés, il est vrai — parus au cours du XIX^e siècle¹, qui, sous une forme accessible à tous, s'efforcent d'initier à ses devoirs et à ses droits le citoyen appelé aux fonctions de juré². Certes, si, d'aventure, notre travail tombait sous les yeux d'un juré et contribuait à son éducation professionnelle, nous n'aurions peut-être pas fait, croyons-nous, œuvre vaine.

Mais nous avons pensé aussi — frappé par la fréquence

1. La plupart de ceux-ci — il y en a environ une douzaine — sont cités par M. GINESTE dans la bibliographie de sa thèse : *Essai sur l'histoire et l'organisation du Jury criminel*, Toulouse 1896. Signalons seulement l'ouvrage de BERRIAT Saint-Prix. Le Jury en matière criminelle : *Manuel des Jurés*, 1884, et celui de MAXWELL : *Manuel du Juré*.

2. Tel est encore l'objet d'une brochure — récente celle-là — publiée, en 1932, par MM. WARRAIN et Geo LONDON : *Ce que doit savoir un Juré siégeant en Cour d'Assises*.

des pourvois en cassation motivés sur la conduite du juré, notamment au cours des débats — qu'il pouvait y avoir intérêt à faire connaître aux praticiens de la Cour d'Assises qui nous feraient l'honneur de nous lire, à quelles conditions la jurisprudence sanctionne par la nullité de la procédure les écarts du juré.

*
* *

Suivant un ordre logique, nous étudierons d'abord les devoirs du juré avant l'ouverture des débats puis, dans autant de parties différentes, ses devoirs et ses droits au cours et après la clôture des débats.

PREMIÈRE PARTIE

Les devoirs du Juré avant l'ouverture des débats

Jusqu'à l'ouverture des débats, c'est-à-dire jusqu'à la constitution définitive du jury de jugement, le rôle du juré ne comporte que des devoirs. Le juré doit en effet, d'une part, se rendre à son « poste » aux jour et heure fixés par la citation qui lui est adressée, d'autre part, prêter serment avant d'entrer en fonctions, s'il est désigné par le sort comme juré de jugement.

CHAPITRE PREMIER

SE RENDRE A SON « POSTE »

La première obligation du juré titulaire ou suppléant est de satisfaire à la convocation qu'il a reçue et de se rendre au lieu des Assises pour concourir à la formation du jury de jugement de chaque affaire inscrite au rôle de la session¹. Nous sommes donc amenés à dire d'abord quelques mots de la convocation du juré, ensuite à étudier les règles relatives à son absence et aux conséquences qu'elle entraîne.

SECTION I

LA CONVOCATION DU JURÉ

Huit jours au moins avant celui où la liste de session doit servir, la gendarmerie, à la requête du Préfet, notifie au juré un extrait de cette liste constatant que son nom y est porté et le cite à se rendre le jour de l'ouverture de la session au lieu des Assises sous les peines prévues par l'article 396 C. I. Cr. Cette notification doit être faite à sa personne et, à défaut, à son domicile ou à celui du maire ou de l'adjoint du lieu (art. 389 C. I. Cr.) qui, afin que le juré ne puisse exciper de son ignorance, est

1. Sur l'obligation pour le juré suppléant d'être présent à chaque appel des jurés, v. Cr. rej., 20 juin 1896, B. 177.

tenu de lui en donner connaissance. Ces derniers modes de notification sont superflus dès lors que le juré, cité à personne, a pris connaissance de la copie qui lui est offerte, quand bien même il refuserait de la recevoir¹.

SECTION II

L'ABSENCE DU JURÉ ET SES CONSÉQUENCES

Le juré peut se trouver, pour une raison indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité de se présenter devant le Cour d'Assises.

Il se peut aussi que, sans motif (ou sans motif légitime), il s'abstienne d'assurer le service dont il est requis.

Il en résulte un certain nombre de conséquences que nous allons examiner en distinguant selon que l'absence du juré a été, ou non, excusée.

§ 1^{er}. — *Absence excusée*

Le juré peut avoir une cause légitime d'absence. Pour éviter toute sanction, il doit faire parvenir au Président de la Cour d'Assises, avec pièces à l'appui, une lettre expliquant sa défaillance. La Cour, au début de la session ou du jugement de chaque affaire, se prononce sur la validité de son excuse. Si elle la trouve fondée, elle l'admet et ordonne que le nom du juré soit retranché de la liste de service, pour toute la session ou pour une ou plusieurs affaires. Si elle la juge inadmissible, elle applique alors au juré récalcitrant la sanction de l'article 396 C. I. Cr. que nous étudierons dans un instant.

1. Cr. rej., 26 novembre 1868. D. P., 1869-1-215.

Sous le Code du 3 brumaire an IV, étaient seules admises comme excuses valables la maladie grave et la force majeure. Aujourd'hui, le Code d'Instruction Criminelle s'en rapporte à la sagacité de la Cour pour apprécier, en toute souveraineté ¹, la validité de l'excuse.

Ainsi pourront être admises comme causes légitimes d'excuse, non seulement le mauvais état de santé du juré et la force majeure (par exemple un accident de chemin de fer, une grève imprévisible des transports, un extrême verglas, une inondation, etc...), mais aussi un intérêt sérieux de famille ou d'affaires et même un empêchement d'ordre purement moral, tel que l'état de santé très grave d'un membre de la famille du juré ². Le fait que ce dernier est retenu par un autre service public pourra également être admis comme excuse. Il a été décidé ainsi qu'un juré peut légitimement invoquer comme excuse la session du Conseil Général qui se tient au même moment que celle des Assises ³. Ce sont là, à peu près, les seules excuses qui devraient être admises ; mais, en fait, les Cours d'Assises en reconnaissent très facilement beaucoup d'autres.

§ 2. — Absence non excusée : sanctions encourues par le juré

L'absence illégitime du juré n'entraîne pas la nullité de la procédure dès lors qu'il reste un nombre suffisant de jurés pour procéder au tirage au sort ⁴. Elle a seulement pour résultat d'exposer le juré à certaines sanctions :

1. Cr. rej., 2 nov. 1934, B. 174.

2. Cr. rej., 15 avr. 1830, R. Instr. Crim., n° 1935, 1° ; Cr. rej., 26 août 1830, R. cod. v°, n° 1935, 2°.

3. R. Instr. Crim., n° 1933. Par contre, la période électorale pour les élections au Conseil Général, même coïncidant avec la session des Assises, ne saurait être une cause légitime d'excuse. C. d'Assises du Gers, 12 juil. 1886 (S. 86, 2, 198).

4. Cr. rej., 7 mai 1808, cité R. Instr. Crim., n° 1912.

celle de l'article 396 du C. I. Cr. au cas où il n'a proposé aucune excuse pour expliquer son absence ; celles des articles 236 et 159 du C. P. s'il a invoqué une excuse reconnue fausse ou si, afin de s'affranchir du service du jury, il a fabriqué un certificat médical.

I. — *L'amende de l'article du 396 C. I. Cr.*

Aux termes de l'article 396 du C. I. Cr. : « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'Assises à une amende, laquelle sera — pour la première fois de 500 francs — pour la seconde de 1.000 francs — et pour la troisième de 1.500 francs.

« Cette dernière fois, il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

« L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. »

Ainsi, l'amende qui frappe le juré pour sa non-comparution atteint, dès sa première défaillance, le taux élevé de 500 francs. C'est pourquoi, l'article 20 de la loi du 21 novembre 1872 autorise la Cour à la réduire à 200 fr.

Bien entendu, elle n'est pas encourue par le juré qui justifie de son impossibilité de se rendre à l'audience au jour indiqué par suite d'un cas de force majeure ou d'une grave contrainte morale. L'article 397 C. I. Cr., qui le dit expressément, n'est qu'une application du droit commun de l'article 64 du C. P. Nous verrons même, ultérieurement, que si le juré est victime d'un cas de force majeure le contraignant à un séjour forcé en cours de route, il a droit, s'il le requiert, à une indemnité supplémentaire (V. infra, p. 113).

L'application de l'amende au juré défaillant est subordonnée à une condition essentielle : il faut non

seulement qu'il ait été convoqué — ce qui va de soi — mais aussi qu'il l'ait été régulièrement. Il faut, de plus, que les désignations le concernant soient les plus précises possible afin de permettre son identification immédiate. Il a été jugé, cependant, et à juste titre, qu'une simple erreur dans la désignation de l'un de ses prénoms ne suffirait pas pour l'autoriser à ne pas se présenter si, par ailleurs, toutes les autres indications (nom, autres prénoms, âge, profession, domicile, numéro de la rue...) s'appliquaient exactement à lui et, partant, étaient suffisamment caractéristiques de sa personnalité¹.

La Cour doit donc, avant de prononcer l'amende, s'assurer que le juré a été régulièrement cité.

La condamnation prononcée l'est par défaut². Le juré défaillant a donc toujours la faculté d'y faire opposition pendant toute la durée de la session et même à la session suivante et la Cour celle de rapporter son arrêt, si elle juge admissible l'excuse proposée.

Quel est le caractère de l'amende de l'article 396 ? C'est là la question la plus intéressante — et aussi la plus délicate — soulevée par ce texte.

Selon, en effet, que le caractère en sera pénal ou civil, les conséquences seront différentes. S'il s'agit d'une amende pénale, elle pourra être réduite au-dessous de 200 francs par l'effet des circonstances atténuantes et être assortie du sursis ; elle figurera au casier judiciaire du juré, sera exigible pendant cinq ans et pourra donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps ; enfin, elle sera majorée des décimes afférents aux amendes pénales. S'il s'agit, au contraire, d'une amende civile, toutes ces règles lui seront inapplicables et il faudra se reporter à celles du droit civil.

1. Cr. rej., 26 nov. 1868, déjà cité.

2. Elle peut cependant être contradictoire au cas où le juré défaillant, cité à nouveau, se rend à la deuxième citation, mais ne fournit aucune explication sur sa première absence.

En l'absence de toute jurisprudence, il faut interroger la doctrine. La plupart des auteurs qui ont abordé cette question, impressionnés, semble-t-il, par le fait que l'amende est prononcée par une juridiction répressive, sur réquisitions du ministère public, évitent de la résoudre de façon catégorique¹. Il est vrai qu'il est peu de matières aussi obscures que celle de la distinction entre amendes pénales et amendes civiles². La tendance des auteurs est cependant très nette : il s'agit plutôt d'une amende civile ou, plus exactement, — car elle sanctionne l'inaccomplissement d'un devoir requis et non un crime, un délit ou une contravention — d'une amende disciplinaire, analogue à celle prononcée contre le greffier pour omission de certaines formalités (art. 369, 370, 372, etc..., du C. I. Cr.)³. Il en résulte que lui sont applicables des conséquences opposées à celles relevées plus haut ; qu'en particulier, elle peut être recouvrée pendant trente ans et qu'elle échappe à la majoration de 100 décimes résultant du décret-loi du 16 juillet 1935⁴.

Nous approuvons cette solution qui, si elle a pour résultat de rendre inapplicables les circonstances atténuantes et le sursis à une amende d'un taux élevé, évite, néanmoins, que par suite de l'adjonction des décimes pénaux elle n'atteigne un chiffre exorbitant.

Cette amende n'est pas la seule sanction de la non-comparution du juré : elle s'accompagne de peines accessoires. D'une part, le juré condamné comme défail-
lant, doit être rayé de la liste du jury pour toute la session ;

1. Toutefois F. GOYET : *Précis de Droit Pénal spécial*, 1937, p. 148, n° 197, la qualifie expressément d'amende civile.

2. V. sur la théorie de l'amende civile les conclusions du Procureur général Matter sous Cass. Civ., 4 mai 1931 (G. P. du 3 juin 1931).

3. M. GUÉTAT, *Etude de pratique judiciaire et fiscale sur les amendes*, Thèse Grenoble, 1908, p. 98.

4. M. MEYSONNET, *Amendes et frais de justice en matière répressive*, Paris, 1932, p. 44. n° 90.

d'autre part, à la troisième absence, il est déclaré à jamais incapable d'exercer les fonctions de juré¹.

II. — *Les peines des articles 236 et 159 du C. P.*

Si le juré ne comparaît pas et allègue une excuse reconnue fausse (s'il se fait, par exemple, délivrer un certificat médical de complaisance), il est passible, outre l'amende précédente, d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois (art. 236 C. P.)².

Pour cela, il faut que l'excuse soit reconnue fausse et que le juré ait agi sciemment en cherchant à tromper la justice. En principe, le délit de l'article 236 est de la compétence du Tribunal Correctionnel. Toutefois, s'il se produisait le juré étant présent, il s'agirait d'un délit d'audience susceptible d'être réprimé sur-le-champ selon la procédure de l'article 181 du C. I. Cr.³.

Si le juré fabrique un faux certificat de maladie, il y a un autre délit, celui prévu par l'article 159 du C. P.⁴. Le juré encourt alors une peine de un à trois ans d'emprisonnement qui, plus sévère que celle de l'article 236, doit être seule prononcée, conformément à l'article 365 du C. I. Cr. Si le juré est présent, il semble qu'elle puisse l'être séance tenante.

1. Autrefois, avant la loi du 2 mai 1827 qui a abrogé le dernier alinéa de l'art. 396. C. I. Cr, le nom du juré condamné comme défaillant était envoyé au préfet afin d'être signalé au Garde des Sceaux.

2. Art. 236 C. P. « Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

3. GARÇON, *C. P. ann.*, art. 236, n° 6.

4. Art. 159 C. P. « Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. »

CHAPITRE DEUXIÈME

PRÊTER SERMENT

Le juré, qui s'est rendu à son poste au jour indiqué et qui a répondu à l'appel des jurés de session non excusés et dispensés fait avant l'ouverture de l'audience, n'est cependant pas encore un juge. Cette qualité ne lui est conférée qu'à la suite de sa désignation par le sort comme juré de jugement et après seulement qu'il a reçu la consécration solennelle du serment, qu'aux termes de l'article 312 du C. I. Cr. il doit prêter avant d'entrer en fonctions. C'est par le serment qu'il devient un juge ; c'est à lui qu'il doit la plénitude de ses pouvoirs ; c'est par lui qu'il est instruit de ses devoirs¹. En bref, c'est la base de sa fonction. Aussi, cette obligation est tellement essentielle que les conséquences du refus par le juré de s'y soumettre sont analogues à celles qu'entraîne son absence.

Nous allons étudier les règles générales relatives au serment, le refus de serment et ses conséquences.

1. FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. VII, n° 3 267.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE SERMENT DU JURÉ

La formule du serment du juré, inscrite dans l'article 312, complété par la loi du 16 février 1933, consiste dans un « discours » adressé par le président aux jurés dans les termes suivants : « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Nous savons quel est le but de ce serment : investir le juré de la fonction de juge. Examinons maintenant :

§ 1. — Quel juré doit le prêter ;

§ 2. — Quel est le caractère de sa formule ;

§ 3. — Quelles sont les formes de sa prestation et comment elle est constatée.

§ 1. — *Quel juré doit prêter serment ?*

L'obligation de prêter serment s'impose non seulement au juré de jugement titulaire, mais au juré suppléant qui, conformément à l'art. 394 al 2 C. I. Cr., a été adjoint aux jurés de jugement, en raison de la longueur présumée des débats d'une affaire¹. Peu importe que ce

1. Cr. rej., 16 nov. 1922, B. 365.

juré n'ait pas pris part à la délibération, car il assiste aux débats comme le juré titulaire et fait partie du jury jusqu'au moment où celui-ci se retire pour délibérer¹.

§ 2. — *Quel est le caractère de la formule du serment ?*

Le juré qui prête le serment de l'article 312 prend un engagement solennel aussi bien devant Dieu que devant les hommes. Il accomplit donc un acte à la fois civil et religieux².

La formule du serment est sacramentelle : « Elle constitue, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1882³, un tout indivisible dont l'observation est formellement prescrite à peine de nullité. »

Cependant, à ce principe, des tempéraments sont apportés dans l'intérêt de la liberté des croyances. L'élément religieux du serment peut subir certaines modifications sans qu'en aucun cas il puisse être supprimé. D'où une situation différente faite au juré appartenant à un culte et à celui affranchi de toutes croyances religieuses.

Le juré qui professe une religion quelconque — une religion sérieuse s'entend — est admis à prêter serment selon les exigences de son culte. La jurisprudence l'y autorise unanimement depuis 1810. Ainsi, un juré israélite peut prêter serment « more judaïco »⁴ ; un juré musulman sur le Coran et par-devant l'assesseur musulman⁵. Le juré, sectateur d'une religion qui interdit de jurer au nom de Dieu et qui ne permet qu'une simple affirmation (quakerisme, anabaptisme), est autorisé à ne pas jurer en la forme légale et à substituer les mots « j'affirme », « je

1. Cr. rej., 17 avr. 1873, B. 101.

2. Sous le Code de brumaire au IV, le juré ne faisait qu'une simple promesse à caractère purement civil.

3. S. 84, 1, 41 (1^{re} espèce).

4. Cr. rej., 10 juil. 1828, B. 206.

5. Cr. rej., 15 fév. 1838, B. 42.

promets», aux mots « je le jure » ¹. Pourtant, dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit que d'une simple promesse, prise sans engagement devant Dieu. Sans doute, mais les mobiles auxquels le quaker ou l'anabaptiste obéit pour se dispenser du serment sont purement religieux. Pareillement, le juré catholique qui demande à prêter serment sur l'évangile, sur un chapelet ou sur une croix, doit être autorisé à le faire ².

Toute autre est la situation du juré libre-penseur qui, par définition, n'a pas de croyances religieuses et n'appartient à aucun culte. Il ne peut exiger la suppression de la partie religieuse de la formule du serment, qui en est l'élément essentiel, sous prétexte qu'il ne croit pas en Dieu ³, ni ajouter à sa réponse : « je le jure » une restriction ou une réserve quelconque ; par exemple : « En protestant, je le jure » ⁴. « Je le jure, mais pas devant Dieu parce que je n'y crois pas » ⁵. « Devant les hommes et sur ma conscience, je le jure » ⁶. « Sauf devant Dieu, je le jure » ⁷, etc...

On pourrait faire un gros volume de tous les commentaires qu'a provoqués cette solution de la jurisprudence, conséquence nécessaire d'une législation qui « n'a tenu aucun compte de l'athéisme qu'elle n'a pas prévu ou n'a pas voulu prévoir » ⁸.

1. V. le rapport du Conseiller de Larouverade sur Cr. cass., 20 mai 1882 précité et l'arrêt du 27 sept. 1822 qui y est mentionné.

2. Une circulaire du Garde des Sceaux Vallé du 3 juin 1904 (*Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, 1904, p. 86), intervenue à la suite de l'enlèvement des emblèmes religieux dans les prétoires en exécution d'une circulaire antérieure du 31 mars 1904 (*B. O.*, 1904, p. 80), a pourtant invité les Présidents d'Assises à s'abstenir de provoquer un pareil serment. Cette instruction, conforme à l'esprit antireligieux de la politique du début du siècle, allait à l'encontre du principe même de la liberté de conscience. Elle est heureusement tombée dans l'oubli.

3. Cr. cass., 20 mai 1882 déjà cité (1^{re} espèce).

4. Cr. cass., 20 mai 1882 déjà cité (2^e espèce).

5. Cr. cass. 27 août 1914, B. 376.

6. Cour d'Assises d'Oran, 20 mars 1882 (G. P., 82, 2, 24).

7. Cour d'Assises de Seine-et-Oise, 12 mai 1931 (incident rapporté au journal *Le Journal* du 13 mai 1931 ; c'est le plus récent de ceux que nous ayons trouvés).

8. Rapport du Conseiller de Larouverade déjà cité

On a critiqué cette jurisprudence en disant : la formule du serment comprend deux éléments distincts : l'un civil, obligatoire ; l'autre, religieux, qui peut être modifié ou même supprimé (ainsi pour les anabaptistes et les quakers). Pourquoi ne pas autoriser cette suppression en faveur du libre-penseur qui, comme l'anabaptiste ou le quaker, n'a pris aucun engagement devant Dieu¹ ? Ce raisonnement n'est pas exact car, nous venons de le voir, le quaker ou l'anabaptiste, lorsqu'il refuse de prêter serment devant Dieu, obéit à sa religion qui lui défend de lever la main vers le ciel, cette attitude ressemblant à une provocation adressée au Seigneur.

Plus fondée est la critique adressée à la jurisprudence au nom de la liberté de conscience. De toute évidence, l'athée, contraint (sous peine d'amende, comme nous allons le voir) de prendre Dieu à témoin de son engagement reçoit une atteinte à sa liberté de pensée — atteinte légère, il est vrai, plus légère que celle dont est victime le croyant que l'on oblige à s'adresser à un Dieu autre que le sien² — mais qu'il serait facile d'éviter, si le juré libre-penseur pouvait être admis, sur sa demande, à faire une simple affirmation ou promesse solennelle³.

On éviterait ainsi de pénibles incidents qui, heureusement, se font de plus en plus rares.

1. V. conclusions de l'Avocat général Tappie sur Cr. cass., 20 mai 1882, précité.

2. LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, art. 312, n° 21.

3. C'est ce qui se passe en Angleterre où le juré qui n'a pas de croyances religieuses est autorisé à omettre les mots « So help me God ! » (Dieu me vienne en aide !) à la fin de sa promesse (CRUPPI, *op. cit.*, p. 67). En France, maints jurys ont émis des vœux tendant à une réforme analogue de l'art. 312 et, à plusieurs reprises, notamment le 21 février 1906, des projets de loi ont été déposés, les uns supprimant les mots « Devant Dieu et devant les hommes » les autres rendant facultatif l'emploi de cette formule (v. quelques-uns de ces vœux et de ces projets à la *Revue Pénitentiaire* de 1909, p. 1134, 1135, 1305 et p. 399). Seuls, ces derniers sont conformes au respect bien entendu de la liberté de conscience.

§ 3. — *Quelles sont les formes de la prestation de serment et comment est-elle constatée ?*

I. — *Formes*

Le juré doit être « debout et découvert » pendant la lecture de la formule par le président et, à l'appel de son nom, doit répondre « je le jure » en levant la main droite et nue. Cette attitude n'est d'ailleurs pas substantielle et il importe peu, pour la validité du serment, que le juré n'ait pas été debout et découvert¹, qu'il ait levé la main gauche², qu'il ait eu la main gantée³. Seule, la formule « je le jure » est prescrite à peine de nullité.

II. — *Constatation*

Il ne suffit pas que le serment ait été prêté, il faut qu'il soit constaté par le procès-verbal des débats, sinon il y a nullité des débats et de l'arrêt⁴. La nécessité de cette constatation s'étend, à la fois, au discours du président et à la réponse du juré.

SECTION II

**LE REFUS DE SERMENT
ET SES CONSÉQUENCES**

Nous avons vu comment certains scrupules pouvaient rendre possible de la part du juré un refus de prêter serment ou, tout au moins, de le prêter dans les termes mêmes de l'article 312.

1. Cr. rej., 29 juin 1905, B. 322.

2. Cr. rej., 30 avr. 1847, D. P., 47, 4, 439.

3. Cr. rej., 23 janv. 1853, D. P., 53, 5, 420.

4. V. notamment Cr. 16 janv. 1896, B. 25.

Quelles sont les conséquences de cette attitude en ce qui le concerne et en ce qui concerne le jugement de l'affaire ?

§ 1. — *Conséquences quant au juré*

Le juré qui refuse de prêter le serment exigé par la loi s'expose à de sévères sanctions.

I. — *Condamnation à l'amende de l'article 396 du C. I. Cr.*

Il encourt d'abord la même amende que celle qui le frappe lorsqu'il ne comparait pas. La Cour de Cassation, avec une partie de la doctrine¹, assimile, en effet, sa situation à celle du juré qui refuse de se rendre à son poste et lui fait application de la pénalité de l'article 396, c'est-à-dire de 500 (ou 200) francs d'amende pour le premier refus ; de 1.000 et de 1.500 pour le second et le troisième. Il résulte de l'article 396, dit un arrêt de la Cour Suprême du 13 février 1886², « que la loi a entendu assurer au moyen d'une sanction pénale l'entier accomplissement de la mission du juré ». Or, en refusant de prêter le serment exigé par la loi à peine de nullité, le juré se met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de la même façon qu'en n'obéissant pas à la convocation. Refuser le serment c'est, en somme, refuser de se rendre à son poste.

Une telle assimilation, avec les conséquences rigoureuses qu'elle entraîne pour le juré, n'a pas été, on le pense bien, sans soulever les plus vives critiques tant juridiques que morales.

1. NOUGUIER, *La Cour d'Assises*, t. III, n° 1549 ; CUBAIN, *Traité de la procédure devant la Cour d'Assises*, n° 396. Cependant, pour ce dernier, il faut distinguer entre le juré qui refuserait de se lever, de se tenir découvert, de lever la main et celui qui refuserait absolument de prêter serment. Seul, à son avis, celui-ci encourrait l'amende.

2. D. P., 86, 1, 430 ; v. aussi Cr. cass., 27 août 1914, B. 376 et Cour d'Assises de la Marne, 17 juil. 1899, D. P., 99, 2, 340.

On a d'abord fait remarquer que l'hypothèse du juré refusant le serment est très différente de celle prévue par l'article 396 et que la peine qui frappe le juré défail-lant est inapplicable à un juré réellement présent. En matière pénale, a-t-on dit, la loi ne s'étend pas par analogie. Telle est l'opinion de Dalloz¹. Tels sont aussi les motifs d'un arrêt — isolé, il est vrai, — refusant de faire application de l'amende à un juré qui avait répondu que, ne croyant pas en Dieu, sa conscience ne lui permettait pas de prêter serment². Cette critique, en apparence sérieuse, n'est pas décisive. Dès lors que c'est le serment qui fait le juré, refuser de prêter serment, ce n'est pas autre chose que refuser d'être juré. Comment penser que le C. I. Cr. n'aurait entendu frapper d'une amende que le juré qui ne comparaît pas et assurer l'impunité au juré qui refuse d'être juge ? A notre avis, la jurisprudence de la Cour de Cassation est, juridiquement parlant, d'une logique inattaquable.

Il n'en est pas de même du point de vue de la liberté de conscience. Aussi bien, est-ce surtout à cet égard que l'assimilation entre les deux situations a fait l'objet de critiques. Contraindre, sous peine d'amende, un juré à prêter serment devant Dieu lorsqu'il n'y croit pas, a paru, à juste titre, comme une violence inadmissible faite à sa conscience. Mais que penser des instructions ministérielles³ qui ont invité les magistrats du parquet à requérir condamnation contre les jurés catholiques qui, en l'absence d'emblèmes religieux dans les salles d'audience, refusent de prêter le serment de l'article 312 ?

Il est infiniment désirable que de telles conséquences

1. R. Instr. Crim., n° 1946.

2. Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône, 20 fév. 1882, *Journal du Droit criminel*, 1882, p. 81 avec la dissertation improbatrice du Conseiller Lepeytre, p. 82.

3. V. la circulaire du 3 juin 1904 déjà citée.

— avec toutes les polémiques qu'elles engendrent — cessent d'être possibles. En pratique, d'ailleurs, les Cours d'Assises évitent la condamnation à l'amende et adoptent, lorsqu'il y a refus de serment, une solution d'attente ¹.

II. — *Exclusion du juré du jury de jugement*

Le juré qui refuse de prêter serment (ou qui le prête avec des réserves) devient inhabile à siéger et doit être exclu du jury de jugement, à peine de nullité de toute la procédure. Il est remplacé par le juré suppléant adjoint aux jurés titulaires, si la Cour en a tiré un au sort ; s'il n'y a pas de juré complémentaire, l'affaire doit être renvoyée.

III. — *Condamnation à des dommages-intérêts ² et aux frais du nouveau procès*

1^o S'il y a renvoi de l'affaire à une autre session à la suite du refus par le juré de prêter serment, ce dernier peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'accusé maintenu en détention préventive. Il y a là une application intéressante de l'article 1382 C. C. ³. En n'obéissant pas à une prescription de la loi, le juré a commis une faute qui a causé un préjudice à l'accusé dont il doit réparation. Comme il ne s'agit pas de la réparation d'un préjudice résultant d'un crime ou d'un délit, ni d'une demande formée par un accusé acquitté contre une partie civile, mais uniquement d'une action en dommages-intérêts formée par un accusé non acquitté

1. Ce fut le cas pour la Cour d'Assises de la Seine-et-Oise lors de l'incident du 12 mai 1931 précité. Le juré libre-penseur ne fut pas condamné ; l'affaire fut seulement renvoyée à une session ultérieure.

2. Le juré peut-il être pris à partie ? Non, car tant qu'il n'a pas prêté serment, ce n'est pas un juge (en ce sens : FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, t. XV, v^o. Cour d'Assises, n^o 1734, contra : M. Jeanvrot, journal *La Loi*, n^o du 26 janv. 1886).

3. V. LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, n^o 35.

contre un tiers au procès, la juridiction compétente est le Tribunal Civil ou le Juge de paix, suivant le chiffre de la demande, et non la Cour d'Assises. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation, le 20 mai 1882¹, sur pourvoi d'un juré condamné par la Cour d'Assises de la Seine le 16 mars 1882², à des dommages-intérêts envers un accusé maintenu en détention préventive à la suite du renvoi de l'affaire, motivé par le refus du juré de prêter serment. La Cour Suprême, en admettant le bien-fondé de la demande de l'accusé, le renvoyait à se pourvoir devant une autre juridiction que la Cour d'Assises. Le 27 novembre 1885, le Tribunal Civil de la Seine³, statuant sur l'action, condamnait le juré à 300 francs de dommages-intérêts. Cette décision, à peu près unique, mérite d'être citée intégralement : « Attendu, dit le Tribunal, qu'en n'obéissant pas à une prescription de la loi, qui doit être observée à peine de nullité, Leprou a commis une faute qui a eu pour résultat de prolonger la détention préventive de Guichard, ce qui rentre, dès lors, dans les prévisions de l'article 1382 du C. C. ;

« Attendu qu'il est vainement opposé par Leprou que l'affaire aurait pu être renvoyée à un autre jour de la même session, de telle sorte que la nouvelle détention préventive imposée à Guichard proviendrait de la décision de la Cour et non de son propre fait ; qu'en pareille matière, la Cour d'Assises apprécie souverainement la convenance du renvoi à une époque déterminée et que les raisons d'ordre général qui ont dicté son arrêt échappent à tout contrôle et à toute recherche ; qu'il suffit, pour que la responsabilité du défendeur soit engagée, que la décision des magistrats ait été rendue nécessaire par un fait qui lui soit personnel ;

1. 3^e espèce S. 84, 1, 41.

2. G. P., 82, 1, 476.

3. G. P., 86, 1, suppl. p. 23.

« Par ces motifs,

« Condamne Leprou à payer à Guichard la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts¹. »

2^o En cas de renvoi, le juré peut enfin être condamné aux frais occasionnés et avancés soit par l'Etat, soit par les parties civiles. Cela a été jugé, nous le verrons, lorsque la conduite du juré pendant les débats rend cette mesure nécessaire. Les raisons de décider sont identiques dans l'hypothèse où c'est par suite du refus de serment que le renvoi est ordonné. Il ne s'agit pas d'une peine, mais, là encore, de l'application pure et simple de l'article 1382 du C. C.².

Comme on le voit, les conséquences qu'entraîne pour la juré le refus de satisfaire à la formalité du serment sont susceptibles d'être très lourdes. Aussi, on comprend qu'en fait les tribunaux hésitent à les appliquer.

§ 2. — Conséquences quant à l'affaire

Si le juré coupable continue à siéger, le jugement de l'affaire est radicalement nul.

S'il n'y a pas de juré suppléant adjoint, le renvoi à une autre session ou à un autre jour de la session est une nécessité. Toutefois, un nouveau tirage au sort des jurés, opéré du consentement du ministère public et de l'accusé, permet le jugement immédiat du procès.

1. Une telle condamnation est-elle encore possible depuis la loi du 8 déc. 1897 qui dispose, art. 11. : « Lorsque la Cour d'Assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé » ? Nous hésitons à le croire, car le maintien en détention de l'accusé n'est plus rendu nécessaire par le fait du juré. La question ne semble pas, d'ailleurs, avoir retenu l'attention de la doctrine qui continue à reconnaître à l'accusé la possibilité d'actionner le juré en dommages-intérêts (v. LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, n° 35).

2. En ce sens FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, t. XV, v° Cour d'Assises, n° 5731 ; contra Cour de cassation belge, 29 oct. 1835 (arrêt cité R. Instr. Crim., n° 1910).

CONCLUSION

L'étude des devoirs que la loi impose au juré avant l'ouverture des débats nous met en mesure de répondre à la question — souvent débattue — de savoir quelle est la nature exacte de la mission du juré.

Avec la majorité des auteurs, nous pensons qu'il s'agit non d'une fonction publique, mais d'une réquisition de service public ¹. En effet, le fonctionnaire est celui qui « en qualité de délégué de l'autorité publique, d'employé, d'agent ou de sous-agent occupe dans un service public un emploi permanent ² ». Or, le juré, s'il est vrai qu'il collabore au service public qu'est le service de la justice, n'y collabore que d'une façon intermittente ³. La mission du juré apparaît bien plutôt comme un aspect de la réquisition civile dont le principe est posé dans l'article 475 12° du C. P., qui punit d'une amende de 6 à 10 francs « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire... le service... dont ils auront été requis ». Certes, la peine qui sanctionne le refus par le juré d'assurer le service du jury est plus rigoureuse que celle qui frappe l'individu qui refuse d'obtempérer à la réquisition faite en vertu du § 12 de l'article 475 du C. P., mais cela est logique, étant donné l'intérêt public que la loi attache tout particulièrement à ce que le citoyen concourt à l'administration de la justice criminelle ⁴.

1. En ce sens, M. DUGUIT, *Traité de Droit constitutionnel*, t. III, p. 14. ; M. NÉZARD, *Eléments de Droit public*, p. 145 ; v. aussi, M. FRACHON, Du droit de réquisition civile, *Thèse Paris*, 1911, p. 100 et 106.

2. M. NÉZARD, *op. cit.*

3. Contra M. JÈZE, *Les Principes généraux du Droit administratif*, p. 234. Pour ce dernier, le juré est un fonctionnaire, car ce qui doit être permanent, selon lui, c'est la fonction et non « la tenure de l'emploi ». Or, le juré est affecté d'une manière temporaire, mais normale, à un emploi public permanent.

4. Sur les critiques que soulève l'obligation imposée à tout citoyen d'être juré sous peine d'amende. V. *infra*, p. 118.

DEUXIÈME PARTIE

Les devoirs et les droits du Juré au cours des débats

Le juré, qui a reçu la consécration du serment, est investi de la qualité de juge avec toutes les prérogatives et toutes les obligations qu'elle comporte. Mais comme il s'agit d'un magistrat d'occasion dépourvu d'expérience, la loi a soin de l'instruire expressément des devoirs auxquels il est astreint et des droits qu'il peut revendiquer pendant les débats.

TITRE PREMIER

LES DEVOIRS DU JURÉ

Les devoirs du juré pendant les débats résultent principalement de son serment. La plupart s'imposent à lui surtout au moment de la délibération et relèvent de sa conscience et de sa probité. Tels sont ceux « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse » ; « de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection », de se décider suivant sa conscience et son intime conviction¹. Il en est cependant dont l'observation est prescrite pendant les débats et peut, jusqu'à un certain point, être contrôlée : ce sont ceux « d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé » et « de ne communiquer avec personne » jusqu'après la déclaration. Il faut y ajouter celui de ne pas manifester son opinion — qui n'est pour la jurisprudence qu'un aspect de la défense de communiquer — et celui, sanctionné par l'article 398 du C. I. Cr., de ne pas se retirer avant l'expiration de ses fonctions.

Au total, le juré a, au cours des débats, quatre devoirs essentiels à remplir² :

- 1^o Ne pas se retirer avant l'expiration de ses fonctions ;
- 2^o Suivre les débats « avec l'attention la plus scrupuleuse » ;
- 3^o Ne pas communiquer ;
- 4^o Ne pas manifester son opinion.

1. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. VIII, p. 432.

2. GARRAUD (René et Pierre), *Traité théorique et pratique d'Instruction criminelle et de Procédure pénale*, t. IV, n^o 1310, p. 170.

CHAPITRE PREMIER

NE PAS SE RETIRER AVANT L'EXPIRATION DE SES FONCTIONS

Une fois rendu à son poste, le juré doit y rester jusqu'à la cessation de ses fonctions. S'il se retire prématurément, il encourt la sanction prévue par l'article 396 du C. I. Cr. contre le juré qui ne comparaît pas.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA PRÉSENCE DU JURÉ PENDANT LES DÉBATS

Le juré doit être matériellement présent à tous les débats. « Que pendant un des actes de l'information orale », dit Nouguier¹, « l'un des juges ou l'un des jurés abandonne son siège, qu'il réduise ainsi ou le nombre des juges à deux ou le nombre des jurés à onze et nous n'aurons plus devant nous qu'un corps démembré, ne réunissant plus toutes ses conditions d'existence légale et l'acte auquel il aura été procédé, en cet état, sera frappé d'une nullité radicale ».

Cette obligation pèse sur le juré jusqu'à la cessation de ses fonctions, c'est-à-dire jusqu'au moment où se termine la délibération commune du jury et de la Cour

1. NOUGUIER, *op. cit.*, t. III, n° 1493.

sur l'application de la peine ¹. Le juré doit donc être présent lors du prononcé du verdict ², mais il n'est pas tenu de l'être lors du prononcé de l'arrêt ³.

Une absence momentanée du juré pendant les débats n'est d'ailleurs pas toujours une cause absolue de nullité. Il a été jugé, par exemple, qu'il n'y a aucune nullité si l'absence est motivée par une nécessité physique, alors surtout qu'il n'en est résulté aucune communication illicite ⁴. De même, il n'y a pas de nullité, si pendant l'absence du juré les débats ont été suspendus et même si, en son absence, il a été procédé à des actes qui ont pu facilement être recommencés en sa présence, telle la lecture du verdict ⁵.

Par contre, le juré, bien que présent, peut être considéré comme refusant de continuer à assurer son service lorsque, par sa faute, il s'est mis dans l'impossibilité de siéger. C'est le cas du juré en état d'ivresse ⁶ ou de celui qui, au cours des débats, déclare que sa conscience n'est pas libre et que, s'il est appelé à voter, il ne pourra que déposer un bulletin blanc ⁷. Il en est de même, nous l'avons vu, du juré qui refuse de prêter serment.

Si le juré a une excuse jugée valable par la Cour, il peut être autorisé à se retirer. Ainsi, il est indisposé, ou bien appelé à des fonctions publiques pendant les débats, il est contraint de quitter la Cour d'Assises ⁸, ou encore, il y a impossibilité morale qu'il continue à siéger, par exemple, il apprend au cours des débats qu'un de ses

1. Il n'en est ainsi que depuis la loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la Cour pour l'application de la peine. Antérieurement, la mission du juré se terminait après la lecture du verdict par le chef du jury.

2. Cr. cass., 2 nov. 1811, R. Instr. Cr., n° 3076.

3. V. le texte de l'art. 369 al. 3 C. I. Cr. et Cr. rej., 31 août 1911, B. 434.

4. Cr. rej., 8 sept. 1837, R. Instr. Crim., n° 1963.

5. Cr. rej. 3 juin 1880, B. 110.

6. Cour d'Assises de la Seine-Inférieure, 22 nov. 1822, R. Instr. Crim., 1911.

7. Cr. rej., 14 déc. 1876, R. 249.

8. C. I. Cr. ann., Dalloz, art. 398.

parents très proches est sur le point de mourir, nul doute que, dans ce dernier cas, il soit autorisé à se retirer, ne serait-ce que pour le motif qu'il ne conserverait pas le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour prendre part à des délibérations. Naturellement, il sera plus difficile pour le juré de jugement d'obtenir de la Cour l'autorisation de quitter son siège que pour le juré de session celle de ne pas s'y asseoir. C'est que, dans le premier cas, les débats sont déjà entamés et que les membres du jury doivent, autant que possible, rester acquis à l'accusé.

SECTION II

LE DÉPART ANTICIPÉ DU JURÉ ET SES CONSÉQUENCES

Le juré qui se retire avant d'avoir accompli intégralement sa mission encourt les mêmes sanctions que le juré qui refuse de se rendre à son poste. L'assimilation entre les deux situations résulte ici de la loi elle-même (art. 398 du C. I. Cr.) ¹ et elle ne soulève aucune objection sérieuse.

§ 1. — *Conséquences quant au juré*

I. — *Condamnation à l'amende*

Le juré qui refuse de continuer à siéger est passible des peines mêmes de l'article 396 du C. I. Cr., savoir d'une amende de 500 (ou 200) francs pour la première fois, de 1.000 et de 1.500 francs pour les deuxième et troisième

1. Art. 398, C. I. Cr. « Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la Cour. »

fois. Cette amende n'est évidemment pas encourue si le juré justifie son départ par une excuse jugée valable, par exemple la force majeure. Elle est encourue, au contraire, si le juré, se méprenant sur l'étendue de ses obligations ou voulant protester contre la décision de ses collègues, ne se rend pas à l'audience, la délibération terminée, pour assister à la lecture de la déclaration rendue contre son opinion¹.

II. — Remplacement du juré

Le juré qui a indûment abandonné son poste est remplacé par un juré complémentaire s'il en a été adjoint, ce qui permet de passer outre aux débats.

III. — Condamnation aux frais et à des dommages-intérêts

S'il n'y a pas de juré suppléant adjoint et s'il y a renvoi de l'affaire, le juré peut être condamné aux frais occasionnés par cette mesure et même à des dommages-intérêts envers l'accusé². Cela a été jugé dans une espèce où le juré, en état d'ivresse, n'avait pu occuper sa place au banc des jurés et, dès lors, contracter les obligations de sa charge³.

Telles sont les sanctions qu'entraîne pour le juré son départ anticipé. Sans doute, comme le fait remarquer Carnot⁴, elles ne remédient pas au mal produit par son absence, mais elles sont un exemple et un avertissement pour les autres jurés. N'y a-t-il pas d'autres moyens, plus efficaces, de rappeler à ses fonctions le juré absent ?

1. NOUGUIER, *op. cit.*, t. IV, n° 3195 ; LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, art. 348, n° 7.

2. Sous réserve, bien entendu, d'une réponse affirmative à la question soulevée, p. 31, note 1.

3. Cour d'Assises de la Seine-Inférieure, 22 nov. 1822, déjà cité.

4. *Code d'Instruction criminelle*, t. II, art. 347, note 11, p. 656.

Le même auteur a proposé l'emploi contre le juré défaillant de moyens coercitifs empruntés au droit pénal, tels que la contrainte par corps et le mandat d'amener. Procéder ainsi serait, selon nous, méconnaître le caractère plus civil que pénal de l'infraction et de l'amende de l'article 396 du C. I. Cr.

§ 2. — *Conséquences quant à l'affaire*

Si par le fait du départ du juré, il n'est pas possible de compléter le jury, l'affaire doit être renvoyée à une date ultérieure. Il en est ainsi, à peine de nullité, si le juré présent aux débats est absent au moment de la lecture du verdict rendu contrairement à son opinion.

CHAPITRE DEUXIÈME

SUIVRE LES DÉBATS “ AVEC L'ATTENTION LA PLUS SCRUPULEUSE ”

Le juré doit être non seulement physiquement présent aux débats de l'affaire qu'il a mission de juger ; mais il doit l'être aussi intellectuellement. C'est pourquoi, l'article 312 du C. I. Cr. l'invite à « examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ».

L'attention est, en effet, le plus élémentaire des devoirs du juré. Cela se comprend aisément dans une procédure où tout est fondé sur son « intime conviction »¹. Sans doute, il ne peut s'agir que d'une attention extérieure. La loi ne peut, en effet, sonder la conscience du juré pour vérifier si son attention est réelle ou seulement apparente ; si, comme le dit Faustin-Hélie², « il la concentre sur les faits de la cause ou s'il la porte sur des faits étrangers ». Elle ne peut — ce qu'elle fait — que lui faire une obligation de conscience de suivre les débats le plus attentivement possible. Ce n'est d'ailleurs pas chose facile pour le juré que de concentrer son attention, alors que tout dans la procédure des Assises — aussi bien les

1. V. CRUPPI *op. cit.*, p. 68 à 70. On lira avec intérêt les pages que cet auteur consacre à cette prescription et les critiques philosophiques que lui inspire l'obligation faite au juré de prêter serment d'être attentif.

2. *Op. cit.*, t. VII, p. 316.

innombrables « gestes et cérémonies » que les inévitables incidents d'audience — contribue à l'égarer.

Quand y a-t-il défaut d'attention prohibé ? Comment est-il constaté ? Quelles en sont les conséquences ?

SECTION I

LE DÉFAUT D'ATTENTION PROHIBÉ

L'inattention du juré est susceptible de revêtir un aspect plus ou moins grave. Elle n'est prohibée, à peine de nullité, que si elle est telle que, pendant un certain temps, le juré n'a certainement pas pu continuer à suivre les débats. Autrement dit, il faut une inattention persévérante. Par exemple, une conversation suivie et continue du juré avec un de ses collègues sur un sujet personnel à l'un d'eux ; une occupation étrangère à l'affaire ; une distraction longue et de nature à absorber complètement l'attention. Il a été jugé, cependant, que la lecture du journal par un juré n'était pas de nature à donner ouverture à cassation¹. Nous pensons, avec Garraud², que cette solution est erronée, alors surtout que, dans l'espèce, cette lecture avait duré pendant toute la plaidoirie de la défense. Le sommeil du juré est, par excellence, un fait flagrant d'inattention illégale. Mais il faut un sommeil tel que le juré ait perdu toute conscience de ce qui se passe à l'audience. C'est, du moins, ce qu'a décidé la Cour de Cassation qui a vu une cause de nullité dans le fait par un juré de dormir et de ronfler pendant la durée de l'interrogatoire³, mais non

1. Cr. rej., 30 juin 1838 : S. 38, 1, 760 ; v. aussi Cr. rej., 10 juillet 1924 ; S. 25, 1, 233 et la note de M. J. A. Roux.

2. *Op. cit.*, t. IV, p. 172 en note.

3. Cr. cass., 27 août 1903 : B. 323 ; D. P. 1907, 1, 276 (1^{re} espèce) ; Cr. cass., 6 sept. 1906 : B. 355.

dans celui de s'être assoupi quelques instants, dès lors qu'il n'avait cessé de se rendre exactement compte de ce qui se disait et se passait devant lui ¹. L'état d'ivresse du juré est aussi exclusif d'une attention sérieuse mais, comme il s'agit d'une situation qui peut le mettre dans l'impossibilité même d'assurer ses fonctions, la jurisprudence, on l'a vu, l'assimile à un refus de service et le sanctionne comme tel.

SECTION II

CONSTATATION ET CONSÉQUENCES DE L'INATTENTION

§ 1^{er}. — *Constatation*

C'est à propos d'un autre manquement du juré à ses devoirs — plus grave encore que l'inattention — la communication au dehors — que nous étudierons en détail les règles relatives à la façon dont doivent être constatés de pareils incidents pour que les parties puissent les produire à l'appui d'un pourvoi en cassation. Disons, cependant, tout de suite, qu'en ce qui concerne l'inattention, sa constatation est particulièrement facile puisqu'elle se manifeste à l'audience même. D'ailleurs, la Cour d'Assises, pour établir de façon certaine l'existence de l'infraction, a toujours la possibilité d'entendre le juré coupable, ainsi que les jurés voisins ou tout autre témoin de l'inattention ². Une enquête est notamment nécessaire lorsqu'il s'agit de conversations du juré avec un de ses collègues, car, si elles sont interdites lorsqu'elles portent sur des sujets personnels aux interlocuteurs,

1. Cr. rej., 11 mai 1901 : B. 161 ; D. P., 1907, 1, 276 (2^e espèce).

2. Il a été ainsi procédé dans l'espèce qui a donné lieu au précédent arrêt du 11 Mai 1901.

elles sont autorisées, nous le verrons, lorsqu'elles ont trait à l'affaire en jugement.

§ 2. — *Conséquences*

L'inattention caractérisée — régulièrement constatée — agit sur la régularité de la procédure et entraîne des conséquences pour le juré.

I. — *Sur l'affaire*

L'inattention persévérante du juré est une cause de nullité des débats, du verdict et de l'arrêt auxquels le juré coupable a participé. Une telle conséquence ne peut être évitée que si l'affaire est renvoyée ou s'il y a possibilité de remplacer le juré coupable par un juré complémentaire.

II. — *Pour le juré*

Le juré inattentif peut d'abord être l'objet d'un avertissement de la part du président¹. Ce dernier, en effet, est chargé par l'article 267 du C. I. Cr., non seulement de diriger les jurés dans leurs fonctions, mais aussi de leur rappeler « leur devoir ». Si cette observation se révèle insuffisante et si le juré persiste dans sa distraction, il doit alors être exclu du jury de jugement et être remplacé par le juré suppléant adjoint. Dans le cas où il n'y a pas de juré suppléantaire tiré au sort, le renvoi de l'affaire est une nécessité. Cette mesure entraîne à l'encontre du juré, par la faute de qui elle est ordonnée, toutes les conséquences déjà étudiées (condamnation aux frais et à des dommages-intérêts).

Mais ne peut-on aussi le frapper d'une amende ?

1. V. Cr. rej., 20 juin 1838, précité.

Garraud se l'est demandé et a pensé — pour l'écarter, il est vrai — à l'amende de l'article 343 du C. I. Cr. qui, on le verra plus loin, sanctionne le fait par le juré de sortir prématurément de la chambre des délibérations ¹. Manifestement, ce texte qui vise une hypothèse sans aucun rapport avec celle qui nous préoccupe, est inapplicable au juré inattentif. Mais en est-il de même de l'article 396 du C. I. Cr. qui réprime le refus par le juré de se rendre à son poste et même, d'une façon plus large, tout refus de service de sa part ? Nous ne le croyons pas, car une inattention systématique, résultat évident d'un parti pris, constitue un véritable refus implicite par le juré d'accomplir sa mission de juge et le rend passible, selon nous, de l'amende prévue par l'article 396. Etendre ainsi cette sanction à l'hypothèse du défaut d'attention ne porte pas, d'ailleurs, atteinte au principe de l'interprétation restrictive, qui est propre au droit pénal et ne saurait être appliqué dans une matière purement disciplinaire.

1. GARRAUD, *op. cit.*, t. IV, n° 1310, p. 178.

CHAPITRE TROISIÈME

NE PAS COMMUNIQUER

La conviction du juré doit être l'œuvre de sa seule inspiration et résulter uniquement du débat oral qui s'est déroulé devant lui. Il ne faut pas que des influences du dehors, favorables ou contraires, et pouvant échapper au contrôle de l'accusation et de la défense, viennent peser sur son opinion et en compromettre l'indépendance¹.

Aussi, le C. I. Cr., à la suite, du reste, du Code du 3 brumaire an IV, n'a-t-il pas manqué de faire, à plusieurs reprises, défense absolue au juré de communiquer avec personne, soit que dans l'article 312 du C. I. Cr. il exige de lui l'engagement sous serment « de ne communiquer avec personne » jusqu'après sa déclaration, soit que dans l'article 353, il dispose que « l'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement », soit, enfin, que dans l'article 343 il édicte une sanction sévère contre le juré qui est sorti de sa chambre pendant la délibération.

Ce n'est pas, cependant, à toute communication du juré, quelle qu'elle soit, que s'applique une telle interdiction. Pour être prohibée et, partant, vicier la procédure, la communication doit remplir certaines conditions que nous allons d'abord examiner. Nous verrons ensuite

1. NOUGUIER, *op. cit.*, t. IV, n° 3092.

quelle application des règles que nous aurons dégagées est faite par la jurisprudence aux diverses hypothèses de communication et enfin nous étudierons la constatation et les conséquences de la communication prohibée.

SECTION I

LES CONDITIONS DE LA COMMUNICATION PROHIBÉE

Le portée de l'interdiction de communiquer faite au juré se trouve précisée dans l'article 353 du C. I. Cr. qui ne prohibe que les *communications au dehors*. Il faut entendre par là, disent les arrêts, celles qui ont lieu entre un juré et un tiers, c'est-à-dire toute personne étrangère au jury de jugement¹. Par suite, le juré, même pendant les débats, peut librement converser avec ses collègues et leur communiquer ses réflexions sur l'affaire².

Mais quelque stricte que soit la défense de communiquer, elle ne peut être absolue alors, surtout, que les débats peuvent être suspendus et, partant, que le juré a la faculté de sortir du Palais de Justice et d'aller et venir. Aussi, la jurisprudence s'est-elle efforcée, en l'absence d'une définition de la communication illicite inscrite dans la loi, de dégager les conditions auxquelles elle est susceptible de vicier la procédure. Six conditions sont nécessaires à cet effet³ :

1. Cr. rej., 5 juil. 1894 (B. 176) ; Cr. rej., 26 août 1897 (B. 298) ; Cr. rej., 2 sept. 1898 (B. 308) ; Cr. rej. 31 oct. 1903 (B. 355) ; Cr. rej., 31 mars 1904 (B. 169).

2. Mêmes arrêts, v. *infra*, p. 52.

3. GARRAUD, *op. cit.*, t. IV, n° 1310, p. 172-173, en relève quatre ; NOUGUIER, *op. cit.*, t. IV, n° 3093 et s. et F. HÉLIE, *op. cit.*, t. VII, n° 3420, trois seulement. Un examen attentif des très nombreux arrêts sur la matière en révèle, en réalité, six.

1^o La communication doit être postérieure à la prestation de serment du juré ;

2^o Elle doit constituer un entretien proprement dit ;

3^o Elle doit avoir trait directement et certainement à l'affaire ;

4^o Elle doit être de nature à exercer une influence sur l'opinion du juré ;

5^o Elle doit être volontairement faite ou reçue par lui ;

6^o Elle doit être consommée.

§ 1^{er}. — *Nécessité que la communication soit postérieure à la prestation de serment du juré*

Pour opérer nullité, la communication doit avoir lieu après que le juré a prêté le serment prescrit par lequel il devient un véritable juge et est censé être averti des devoirs de sa charge¹. Par conséquent, il n'y a pas nullité si le juré communique sur les affaires inscrites au rôle avant le tirage au sort du jury de jugement ou pendant l'intervalle, plus ou moins long, qui s'écoule toujours entre le moment où est formé le tableau du jury et celui où le serment est prêté. Il y a cependant pour lui obligation de s'abstenir de communiquer sur les affaires de la session dont il peut avoir à connaître, sous peine d'être récusé par la défense ou par le ministère public s'il enfreint cette prescription.

¹ Cr. rej., 13 oct. 1843 : B. 265 ; Cr. rej., 13 fév., 1846 : B. 49.

§ 2. — *Nécessité que la communication constitue un entretien*

La communication doit consister dans un échange d'observations présentant le caractère d'une communication véritable. C'est une condition qui résulte notamment d'un arrêt de la Chambre Criminelle du 5 novembre 1891 aux termes duquel il n'y a pas communication emportant nullité, faute d'entretien proprement dit, dans le fait par un juré d'examiner un registre à lui remis par un témoin qui lui a simplement indiqué la page à consulter ¹.

§ 3. — *Nécessité que la communication ait trait à l'affaire*

Tout entretien du juré avec des tiers, postérieurement à l'ouverture des débats, ne constitue pas nécessairement une communication prohibée. Il n'en est ainsi que dans la mesure où le colloque concerne directement l'affaire en jugement ou porte sur des circonstances qui lui sont relatives. La communication vicieuse dit, plus précisément encore, un arrêt de 1844, est celle qui « a pour objet certain et direct la cause qui est en jugement ² ». Depuis lors, la jurisprudence n'a jamais varié et la formule des arrêts est toujours sensiblement la même : ne constitue une communication au dehors prohibée que « celle qui porte sur des faits relatifs à l'affaire soumise au jury ³ ». Une telle exigence se comprend fort bien. Décider autrement, c'eût été considérer comme une cause de nullité de toute une procédure le simple fait, par exemple,

1. Cr. rej., 5 nov. 1891 : B. 208 ; D. P., 92, 1, 169 et la note approbative signée M. B.

2. Cr. rej., 19 avr. 1844 ; D. P., 45, 4, 118.

3. ADDE, Cr. rej., 26 mars 1874 (B. 99) ; Cr. rej., 18 sept. 1884 (B. 282) ; Cr. cass., 16 avr. 1885 (B. 110) ; Cr. rej., 1^{er} mars 1888 (B. 84) ; Cr. rej., 25 mars 1920 (B. 155) ; Cr. rej., 15 nov. 1923 (B. 394).

pour un juré de serrer la main d'un témoin et de lui demander des nouvelles de sa santé¹ !

§ 4. — *Nécessité que la communication soit de nature à exercer une influence sur l'opinion du juré*

Il ne suffit pas, cependant, que la communication soit relative à l'affaire pour être irrégulière. Il faut, en outre, et cela est essentiel, qu'elle ait exercé ou pu exercer sur l'opinion du juré une influence « illégale », c'est-à-dire une influence favorable ou contraire à l'accusé autre que celle provenant des débats². La loi a voulu ainsi proscrire l'influence extérieure ; dès l'instant où cette influence est nulle, la communication devient indifférente. Il n'y a pas de règle générale qui permette d'apprécier l'effet que la communication a pu produire sur l'esprit du juré. « Il s'agit », dit Faustin Hélie³, « de l'appréciation d'un point de fait ; il faut peser la gravité de la communication et rechercher quel a pu être son effet, suivant la nature de la cause et l'état de l'instruction, sur l'opinion du juré. »

Ainsi, il a été jugé qu'aucun grief ne peut être tiré de ce qu'un juré, rencontrant, pendant une suspension d'audience, son ancien camarade, maréchal des logis de gendarmerie et témoin dans l'affaire, le félicite sur les garanties dont il s'est entouré dans l'exercice de ses fonctions⁴ — ou de ce qu'il s'est fait remettre, en cours d'audience, un dessin représentant les traits de l'accusé⁵ — de telles communications ne pouvant exercer une influence sérieuse sur la décision du juré.

1. Cr. rej., 7 fév. 1895 ; D. P., 1900, 1, 55 et 56.

2. Sur le principe v. C. rej., 22 mai 1856 (D. P., 1856, 1, 371) ; Cr. rej., 11 déc. 1885 (B. 352) ; Cr. rej., 25 janv. 1912 (B. 48).

3. *Op. cit.*, t. VII, n° 3424.

4. Cr. rej., 25 janv. 1912, précité.

5. Cr. rej., 10 déc. 1857 : B. 393.

Par contre, le fait par un juré de s'entretenir de l'affaire, pendant une suspension, au milieu d'un groupe de personnes, parmi lesquelles se trouve un des témoins du procès, a été considéré comme une communication ayant pu « exercer sur l'esprit du juré une influence illégale »¹.

§ 5. — *Nécessité que la communication soit volontairement faite ou reçue par le juré*

La communication, pour être prohibée, doit être non pas accidentelle, mais volontaire de la part du juré. Cela se comprend très bien, car il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant, hors de l'audience, au juré une communication qu'il ne peut éviter d'entendre, d'arrêter le cours de la justice et de placer ainsi le juré hors du serment qu'il a prêté. Il faut que la communication donne à penser que le juré a puisé intentionnellement les éléments de sa conviction en dehors des débats pour qu'on puisse lui en faire grief. C'est en ce sens que la jurisprudence est fixée : elle ne reconnaît une action irritante à la communication que si, portant sur les faits du procès et de nature à influencer la décision du juré, elle a été volontairement faite ou reçue par lui².

§ 6. — *Nécessité que la communication soit consommée*

Seule, la communication effectivement réalisée est une cause de nullité. La simple tentative de communication n'est pas assimilée à la communication consommée ;

1. La jurisprudence n'offre que des exemples où la communication a eu ou a pu avoir une influence nuisible à l'accusé. C'est que le ministère public ne peut invoquer une communication qui lui serait préjudiciable, à l'appui d'un pourvoi en cassation ordinaire, lequel est irrecevable contre une ordonnance d'acquiescement. Mais il n'est pas douteux que, par le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi (art. 409 C. I. Cr.), il pourrait faire annuler cette ordonnance en invoquant une communication de nature à entraîner, chez le juré, un état d'esprit défavorable à l'accusation.

2. Cr. rej., 3 nov. 1836 (B. 362) ; Cr. rej., 29 nov. 1838 (B. 373) ; Cr. rej., 12 janv. 1893 (B. 7) ; Cr. rej., 13 août 1908 (B. 361).

elle n'a aucune influence sur la régularité de la procédure ¹. La difficulté est de savoir quand il y a tentative de communication. En règle générale, il y a simple tentative de communication, lorsque le juré, sur invitation immédiate du président ou du ministère public, a cessé, sur-le-champ, son entretien. Ainsi, il n'y a pas communication, mais seulement tentative, lorsqu'un juré a, de son banc, adressé la parole à l'une des personnes de l'auditoire mais, sur l'avertissement du président, a aussitôt gardé le silence ² ; de même, lorsqu'un colloque entre un juré et témoin a été immédiatement interrompu par le président ³. Il est bien évident qu'une communication, à peine ébauchée et aussitôt interrompue, n'est pas de nature à influencer de façon appréciable l'esprit du juré. C'est pourquoi la jurisprudence exige une communication effective.

Telles sont les règles auxquelles doit obéir une communication pour donner ouverture à cassation.

Voyons maintenant comment elles s'appliquent aux diverses hypothèses de communication dont le juré peut se rendre coupable au cours du jugement d'une affaire.

SECTION II

APPLICATION DES RÈGLES PRÉCÉDENTES AUX DIVERSES HYPOTHÈSES DE COMMUNICATION

Le juré peut communiquer au dehors soit avant l'ouverture, soit au cours, soit après la clôture des débats.

Pour l'instant, nous ne ferons l'étude que de la commu-

1. Sur le principe v. Cr. rej., 20 mars 1846 (D. P. 46, 4, 119) ; Cr. rej., 14 oct. 1875 (B. 299) ; Cr. rej., 31 mai 1894 (B. 140).

2. Cr. rej., 20 mars 1846, déjà cité ; Cr. rej., 14 oct. 1875, déjà cité.

3. Cr. rej., 20 avr. 1877 : B. 105.

nication pendant les débats, nous réservant de faire ultérieurement celle de la communication après la clôture des débats, c'est-à-dire pendant la délibération et après la cessation des fonctions du juré¹.

La communication au cours des débats peut se produire pendant l'audience ou pendant les suspensions.

§ 1^{er}. — *Communication pendant l'audience*

A l'audience, le juré peut être naturellement tenté de communiquer avec les différentes personnes présentes : autres jurés, magistrats, témoins, public ; il peut aussi recevoir des communications du dehors.

I. — *Avec les autres jurés*

Le juré, on le sait déjà, a le droit d'échanger des réflexions avec ses collègues du jury de jugement, qu'ils soient jurés titulaires ou jurés suppléants². Ces communications sont la conséquence nécessaire du devoir qui est fait au juré de délibérer avant de voter ; elles sont utiles et souhaitables, car elles sont de nature à éclairer sa conviction.

Bien entendu, la conversation, les impressions échangées entre les jurés doivent concerner l'affaire en jugement. S'il s'agissait d'une conversation sur un sujet autre que les circonstances de la cause, il y aurait alors — si, du moins, l'entretien se prolongeait — violation du devoir prescrit par ailleurs au juré de suivre très attentivement les débats.

1. En ce qui concerne la communication antérieure aux débats, même relative à l'affaire, rappelons qu'en principe elle est indifférente puisqu'elle se produit à un moment où le juré n'a pas encore prêté serment. Cependant, s'il était établi que ce dernier a été exposé à des suggestions pour ou contre l'accusé, il devrait, en conscience, le faire connaître pour que les parties puissent exercer leur droit de récusation à son encontre.

2. V. les arrêts cités supra, p. 46, note 1.

Seules, sont autorisées les communications entre jurés de jugement. La communication d'un juré de jugement avec un juré de session entraînerait, sans aucun doute, la nullité de la procédure, si, conformément aux règles précédentes, elle avait directement trait à l'affaire ¹.

II. — *Avec les magistrats*

Le juré peut librement communiquer avec le Président des Assises pourvu, comme nous le verrons, qu'il ne manifeste pas son opinion. C'est ainsi qu'il n'y aurait aucune nullité si la communication avait pour objet l'explication du sens d'un mot. Il peut également communiquer avec les membres de la Cour et le ministère public, sauf à passer par l'intermédiaire du président. A vrai dire, de telles communications se produisent rarement à l'audience. Elles sont plus fréquentes pendant la délibération ou dans la Chambre du Conseil ².

III. — *Avec les témoins*

Le juré a, pendant l'audience, des rapports officiels avec les témoins. Ce sont les questions ou demandes d'éclaircissement qu'il peut leur adresser en vertu de l'article 319 du C. I. Cr. à la seule condition de demander la parole au président.

De tels rapports, qui ne sont que l'exercice d'un droit, ne constituent pas, en principe, des communications illicites.

Il n'en est pas de même des rapports officieux qui ont lieu entre juré et témoins *en particulier*. Ceux-là, de nature à porter atteinte au droit de l'accusé et du

1. Cr. rej. 6 juil. 1854 : D. P., 54, 5, 209.

2. Sur une communication dans la Chambre du Conseil entre un juré et un des membres de la Cour : v. Cr. cass., 30 mars 1854 : B. 85.

ministère public d'être mis à même de contrôler et de discuter tous les renseignements produits aux débats, peuvent donner naissance à des communications irrégulières dans la mesure où ils sont relatifs aux faits du procès. La Cour de Cassation avait même décidé, autrefois, qu'il y avait communication prohibée dans le fait par un juré de conférer à voix basse avec un témoin, encore bien qu'il fût établi, dans l'espèce, que la communication était restée étrangère à l'affaire¹. C'était pousser trop loin le respect de la défense de communiquer. Aussi, dans ses arrêts postérieurs, la Cour Suprême est-elle revenue à une doctrine moins sévère.

IV. — *Avec le public*

Toutes les communications du juré avec le public, les journalistes, le service d'ordre, les auxiliaires de la justice, les avocats... sont causes de nullité de la procédure, dès l'instant où elles présentent les caractères relevés dans la section précédente. Sinon, elles sont indifférentes. Ainsi une parole adressée par un juré, de son banc, à une personne de l'auditoire ne pourrait évidemment pas faire annuler la procédure, s'il s'agissait d'une parole insignifiante ; de même, une simple tentative de communication.

A vrai dire, pendant l'audience, ces communications sont peu concevables, puisque la loi a pris soin, pour en écarter la possibilité, de placer les jurés sur « des sièges séparés du public, des parties et des témoins ». (Art. 309 du C. I. Cr.)

1. Cr. cass., 20 juin 1833 : B. 239 ; arrêt critiqué par NOUGUIER, *op. cit.*, t. IV, n° 3097 et par LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, art. 353, n° 69.

V. — *Communications reçues par les jurés*

A côté des communications faites par le juré, il y a celles qu'il peut recevoir au cours de l'audience. Celles-ci ne sont une cause de nullité que si elles ont été reçues volontairement et si elles sont relatives à l'affaire. Jugé, par exemple, qu'une lettre remise à un juré pendant le cours des débats ne constitue pas une communication illicite s'il est établi qu'elle est étrangère à l'affaire¹; il en est ainsi, même si le juré y a répondu².

§ 2. — *Communication pendant les suspensions*

La suspension pour le repos des jurés est expressément prévue par l'article 353 du C. I. Cr. : suspension de quelques minutes, d'heure à heure, du soir au lendemain, du samedi au lundi. Pendant ces intervalles, le juré est autorisé à quitter la salle qui lui est réservée³, à aller prendre ses repas chez lui ou à l'hôtel, à passer la nuit à l'extérieur. On conçoit donc aisément que, dans ces divers cas, la défense de communiquer ne puisse être observée et devienne lettre morte.

Pour éviter une telle situation et assurer l'exécution matérielle de l'article 353, qui prohibe, une fois les débats entamés, « toute espèce de communication au dehors », il avait été question, au début de l'organisation du jury, de créer, dans chaque Palais de Justice, une annexe où le juré aurait été confiné, de jour et de nuit, pendant toute la durée du procès⁴. Mais il n'a pas été donné suite à ce projet. On peut alors se demander si la Cour d'Assises

1. Cr., 19 avr. 1844, déjà cité ; Cr. rej., 12 juin 1884 (B. 186) ; Cr. rej. 22 déc. 1887 (B. 440).

2. V. Cr. rej., 12 juin 1884, ci-dessus.

3. Principe réaffirmé en dernier lieu par Cr. rej., 18 fév. 1937 ; G. P., 1937, 1, 890.

4. LE POITTEVIN, C. I. Cr. ann., art. 353, n° 93.

pourrait, néanmoins, prescrire une semblable mesure dans une affaire où elle lui paraîtrait utile. Un auteur l'a pensé¹ qui a proposé, pour assurer l'exécution rigoureuse de l'article 353, de faire préparer dans une maison ou auberge voisine du Palais de Justice, un nombre de chambres et de lits suffisant pour y réunir les jurés ; de les faire accompagner, à leur départ et à leur arrivée, par des huissiers et de placer à la porte du lieu choisi pour leur réunion, une sentinelle, dont la consigne aurait pour objet d'empêcher toute communication avec le dehors². Cette manière d'agir — théoriquement admissible — se heurterait, en pratique, à de telles difficultés et entraînerait de tels frais qu'il ne semble pas qu'une Cour d'Assises puisse raisonnablement y songer.

Dès lors, puisqu'il n'est pas possible de « séquestrer » le juré pendant plusieurs heures, ou plusieurs jours, voire même pendant plusieurs semaines, il faut le laisser librement aller et venir pendant les suspensions et s'en remettre à sa conscience de l'observation de l'interdiction de communiquer.

Mais alors que décider si, cependant, au mépris de son serment, il s'entretient de l'affaire avec les personnes qu'il rencontre, soit dans les couloirs du Palais, soit hors du Palais, au restaurant ou au café ? Au lendemain de la parution du C. I. Cr., à un moment où les signes caractéristiques de la communication prohibée, n'étaient pas encore dégagés avec précision, la Cour de Cassation considérait la communication du juré pendant les suspensions comme une simple désobéissance à la loi, mais non comme une cause de nullité de l'affaire³. Cette solution

1. LE GRAVEREND, *Traité de Législation criminelle en France*, t. II, p. 186-187.

2. En Angleterre et aux Etats-Unis, pendant les suspensions, les jurés sont gardés, sur ordre de la Cour, par un agent dans une pièce spéciale et ne sont autorisés à se séparer que sur la promesse de ne communiquer de l'affaire avec personne ; V. VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel*, n° 854, note 5.

3. Cr. rej., 6 fév. 1812, cité par LE POITTEVIN ; C. I. Cr. ann., art. 353, n° 95. Cr. rej., 12 sept. 1812, R. Instr. Crim., n° 1983, 1°.

— dictée, semble-t-il, par la considération qu'il fallait éviter de procurer à l'accusé un moyen facile d'obtenir le renvoi de l'affaire dans les procès de nature à occuper plusieurs audiences — avait l'inconvénient grave de restreindre le domaine de la communication illicite à l'audience, c'est-à-dire au lieu où, en fait, elle se produit le plus rarement. Aussi, la Cour Suprême n'a-t-elle pas maintenu ce point de vue bien longtemps et, dès 1830, a-t-elle décidé que la nullité résulte aussi bien de la communication pendant les suspensions que de la communication pendant l'audience, dès l'instant où se trouvent réunies les conditions exigées et, notamment, celle qui veut que la communication soit volontaire de la part du juré ¹. C'est ainsi que les propos de couloir ou de café, même relatifs à l'affaire, que le juré peut être amené à entendre, sans sa participation ou malgré lui, ne peuvent, en aucune façon, vicier la procédure.

L'identité entre les deux situations n'est cependant pas absolue. Alors que la communication d'un juré à l'audience est généralement considérée, en cas de doute, comme se rapportant à l'affaire, la communication hors de l'audience — et surtout hors du Palais de Justice — est présumée, en elle-même, étrangère au procès. C'est que, dit Le Poitevin ², pendant les débats, le juré est censé n'avoir aucune préoccupation extérieure, tandis que dans le cours d'une suspension « il a le droit de s'occuper de ses affaires personnelles, des questions de toute nature qui peuvent l'intéresser. On doit donc supposer, jusqu'à preuve contraire, qu'il a respecté son serment et que les communications qu'il a eues sont étrangères à l'accusation ».

1. Cr. rej., 12 avr. 1832 ; R. Instr. Crim., n° 1988 1° ; Cr. cass., 16 fév. 1838 ; S. 38, 1, 335 avec le rapport du Conseiller Rocher ; Cr. cass., 16 avr. 1885, déjà cité ; Cr. rej., 15 nov. 1923, déjà cité ; v. cependant contra : Cr. rej., 24 sept. 1857 : B. 350. ; Cr. rej., 14 janv. 1870 : B. 8.

2. *Op. cit.*, art. 353, n° 99.

SECTION III

CONSTATATION ET CONSÉQUENCES DE LA COMMUNICATION PROHIBÉE

§ 1. — *Constatation*

Aucun grief ne peut être tiré de ce qu'un juré a communiqué de façon illégale si ce fait est seulement allégué et non constaté. Seule, la communication qui a fait l'objet d'une constatation régulière donne ouverture à cassation si elle présente, par ailleurs, un caractère illicite. Par constatation régulière, il faut entendre celle qui résulte du procès-verbal des débats ou d'un arrêt de donné acte rendu sur les conclusions de la partie qui allègue le fait de communication ¹. Tout autre mode de preuve est inadmissible : ni un exploit d'huissier, dressé à la requête de l'accusé, constatant l'infraction, ni un certificat donné postérieurement aux débats par une personne ayant été témoin du manquement du juré à l'interdiction de communiquer ne sauraient être pris en considération par la Cour de Cassation ². Ces documents rapprochés du procès-verbal des débats, pourraient seulement servir à établir le fait allégué de façon plus précise ³.

En ce qui concerne le donné acte des conclusions des parties tendant à constater une communication, la Cour d'Assises a des pouvoirs plus ou moins étendus selon que le fait s'est passé à l'audience même ou hors de l'audience ⁴.

1. V. notamment : Cr. rej., 12 avr. 1883 : B. 93 ; Cr. rej., 30 déc. 1905 : B. 582.

2. Cr. rej. 12 mai 1921 : B. 211.

3. Cr. cass., 16 fév. 1838, déjà cité.

4. V. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1310, p. 177-178.

Lorsque la communication s'est produite en présence de la Cour, celle-ci peut en donner acte soit d'office, soit sur conclusions des parties. Si le dépôt des conclusions est accompagné d'une offre de preuve, elle doit donner l'acte demandé en s'expliquant sur le grief invoqué et après s'être entourée, si besoin est, de tous les renseignements nécessaires pour restituer à l'incident sa véritable portée ¹. Elle peut, par exemple, entendre le juré coupable et s'en tenir à sa déclaration ² ou bien provoquer des témoignages pour la contrôler ³. Encore faut-il remarquer qu'elle n'est jamais obligée d'admettre la pertinence de la preuve non plus que d'ordonner, lorsqu'elle la reconnaît, la mesure d'instruction demandée par le concluant. Si le dépôt des conclusions n'est accompagné d'aucune offre de preuve, la Cour peut alors refuser d'en donner acte ⁴, mais non pour l'unique motif de sa tardiveté ⁵.

Si, au contraire, la communication a eu lieu hors de la présence de la Cour, pendant une suspension d'audience, celle-ci a la « possibilité légale », selon l'expression des arrêts, de refuser d'en donner acte. Elle a, à cet égard, un entier pouvoir d'appréciation ⁶. Ce système a soulevé, d'ailleurs, de vives mais justifiées critiques. On a dit qu'il était de nature à rendre presque illusoire la compé-

1. Cr. rej., 13 janv. 1922 : G. T., 1922, 1, 82 (arrêt rendu dans le cas d'une manifestation d'opinion).

2. Cr. rej., 25 mars 1920, déjà cité.

3. Dans cette hypothèse, les témoins doivent-ils prêter serment ? La Cour de cassation décide aujourd'hui, sans distinguer entre ceux entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et ceux qui le sont à la suite d'un arrêt de la Cour, qu'ils ne sont pas astreints à cette formalité « attendu qu'il s'agit de vérifications et de constatations qui, par leur nature, échappent aux dispositions de l'art 317, C. I. Cr » (Cr. rej., 5 août 1909 : B. 422).

4. Cr. rej., 2 sept. 1880 : S., 83, 1, 90 (arrêt rendu dans le cas d'une manifestation d'opinion).

5. Cr. rej., 2 sept. 1886 : B. 319.

6. V. notamment Cr. rej., 4 janv. 1866 (B. 3) ; Cr. rej., 6 juin 1902 (B. 209) ; Cr. rej., 29 oct. 1908 (B. 407).

tence de la Cour d'Assises et, partant, à desservir les intérêts de la défense ¹.

Dès lors qu'il est constaté régulièrement, le fait de communication peut être invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation. Il appartient, en effet, à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la nature et les effets de la communication constatée et de prononcer la nullité des débats si elle estime que toutes les conditions de la communication prohibée sont réunies dans l'incident qu'elle a à apprécier, mais il ne rentre pas dans ses attributions d'ordonner une enquête pour faire rapporter la preuve du fait allégué ².

§ 2. — *Conséquences*

La constatation d'une communication illégale de la part du juré entraîne des conséquences tant sur le jugement de l'affaire qu'en ce qui le concerne.

I. — *Sur l'affaire*

Lorsque la Cour a constaté une communication irrégulière et lorsqu'il n'y a pas de treizième juré, l'affaire doit être renvoyée à une autre session, car il y aurait nullité si le jugement se poursuivait avec le concours du juré coupable. Le renvoi s'impose également s'il s'est écoulé un temps plus ou moins long pendant lequel les débats se sont poursuivis en présence du juré auteur de l'infraction ³.

Le droit pour la Cour d'Assises d'ordonner le renvoi a

1. En ce sens FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, v^o Cour d'Assises, t. XV, n^o 5772.

2. V. notamment, Cr. cass., 16 fév. 1838, déjà cité ; Cr. rej., 17 oct. 1889 (B. 309) ; Cr. rej., 3 janv. 1903 (B. 9).

3. Cr. cass., 19 juil. 1877 : B. 167 (arrêt rendu dans le cas d'une manifestation d'opinion).

cependant été contesté par Faustin-Hélie, lequel estime que, ce n'est pas à elle « qu'appartient le jugement de la régularité des procédures »¹; mais son opinion est restée isolée, étant donné les conséquences inadmissibles qu'elle entraîne à savoir : la poursuite de débats et le prononcé d'un arrêt qui seront certainement annulés².

II. — *Pour le juré*

Le juré qui a communiqué illégalement ne peut continuer à siéger ; il est frappé d'une incapacité radicale et doit être exclu du jury de jugement. S'il y a un juré complémentaire, il doit être remplacé par ce dernier³. Alors seulement le jugement de l'affaire peut suivre son cours. Mais encore faut-il que le remplacement ait lieu dès la constatation par la Cour de l'infraction du juré, car un remplacement tardif ne couvrirait pas la nullité⁴.

Si, par la faute du juré, le renvoi de l'affaire est ordonné, les frais occasionnés et la réparation du préjudice subi par l'accusé, peuvent être mis à sa charge. C'est tout au moins l'opinion courante⁵.

Quant à une condamnation à l'amende (celle de l'article 396 du C. I. Cr.), nous n'hésitons pas à croire qu'elle est possible, si le juré se rend systématiquement coupable de communication au dehors, c'est-à-dire, en somme, d'un véritable refus de service⁶.

1. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. VII, n° 3578.

2. LE POITTEVIN, *C. I. Cr. annoté.*, art. 353, n° 196.

3. Cr. rej., 16 juil. 1857 : B. 268.

4. Cr. cass., 19 juil. 1877, précité.

5. V. cependant *supra*, p. 31, note 1.

6. Si nous proposons d'appliquer l'amende de l'art. 396 et non celle de l'art. 343, c'est que celle-ci est strictement limitée au cas où le juré sort de sa chambre avant que la déclaration du jury soit formée, même s'il n'a pas communiqué, et qu'il nous paraît impossible de l'étendre à l'hypothèse où il communique pendant les débats.

CHAPITRE QUATRIÈME

NE PAS MANIFESTER SON OPINION

Le juré ne doit sortir de sa neutralité que dans la chambre des délibérations, une fois les débats complets et clos. C'est à ce moment seulement qu'il doit se faire une opinion. Toute conviction de sa part, formée avant que les moyens de défense et les charges aient été intégralement produits, est prématurée et constitue la violation du devoir d'impartialité qui lui est impérieusement prescrit¹.

Dès lors, s'il fait connaître, au cours des débats, que son opinion sur le fait ou l'accusé en jugement est déjà arrêtée dans un sens ou dans un autre, il y a présomption grave qu'une influence extérieure est venue peser sur son esprit et il y a certitude que son impartialité n'est plus entière. Au surplus, par cette manifestation « il anticipe, sur la délibération ; il donne aux pensées de ses collègues une direction qui exerce une influence illégitime et il se met en communication avec la Cour et le public² ». Il s'agit donc ni plus ni moins d'une « communication intellectuelle³ ». C'est pourquoi la juris-

1. Ainsi, d'ailleurs, qu'à tout juge et notamment aux magistrats de la Cour d'Assises à l'exception, toutefois, du Président. Celui-ci, en effet, en raison de son pouvoir de direction des débats, est amené presque fatalement à faire connaître ou, du moins, à laisser pressentir sa conviction, v. Cr. rej., 18 janv. 1900 (D. P., 1900, 1, 119) et Cr. rej., 2 mars 1911 (B. 167).

2. NOUGUIER, *op. cit.*, t. IV, n° 3110.

3. L'expression est de GARRAUD, *op. cit.*, t. IV, n° 1.310, p. 170.

prudence, malgré l'absence d'un texte la prévoyant expressément, a toujours considéré, à juste titre, la manifestation par le juré de son opinion comme une véritable communication au dehors, soit quant aux conditions exigées pour qu'elle soit prohibée, soit quant aux règles de sa constatation, soit quant à ses effets.

SECTION I

LES CONDITIONS DE LA MANIFESTATION D'OPINION PROHIBÉE

De quelque façon que le juré trahisse son opinion — et nous verrons qu'il peut le faire non seulement par des paroles, mais aussi par des écrits et par des gestes — quatre conditions sont nécessaires pour que sa manifestation puisse être considérée comme « illégale ». Trois d'entre elles sont analogues à celles auxquelles doit obéir une communication pour être irrégulière ; une seule est particulière, qui soulève, d'ailleurs, les plus sérieuses difficultés :

- 1^o La manifestation d'opinion doit être postérieure à la prestation de serment du juré ;
- 2^o Elle doit se rapporter à l'affaire elle-même ;
- 3^o Elle doit porter sur la culpabilité de l'accusé ;
- 4^o Elle doit être consommée.

§ 1. — *Nécessité que la manifestation d'opinion soit postérieure à la prestation de serment du juré*

Ainsi qu'en matière de communication, la manifestation d'opinion ne peut entraîner nullité que si elle a lieu après la prestation de serment du juré. La sanction

d'une manifestation antérieure à la formation du tableau du jury de jugement est la récusation du juré qui en est l'auteur. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation dans la fameuse affaire Lafarge où il était allégué — comme dix-septième moyen ! — que plusieurs jurés avaient, avant les débats, manifesté, hors de l'audience et dans des lieux publics, leur opinion sur la culpabilité de l'accusée et déclaré qu'ils la condamneraient quels que fussent les débats¹.

§ 2. — Nécessité que la manifestation d'opinion se rapporte à l'affaire

La manifestation d'opinion doit avoir trait à l'affaire même qui est jugée. Il est bien évident que des paroles banales et d'une généralité insignifiante telles que « c'est là qu'est la plaie² » ou « un plan n'est qu'un plan³ » n'auraient aucun effet sur la validité de la procédure. Il en serait de même de l'avis exprimé par le juré sur l'étendue de ses attributions, le taux des indemnités qui lui sont allouées, la forme du réquisitoire ou de la plaidoirie, etc...

§ 3. — Nécessité que la manifestation d'opinion porte sur la culpabilité de l'accusé

S'il est nécessaire que la manifestation par le juré de son opinion personnelle porte sur le fait qui est l'objet du procès ou sur une circonstance qui lui est relative, il ne s'ensuit pas que toute manifestation de ce genre

1. Cr. rej., 12 déc. 1840 : S., 40, 1, 948, Quid si la manifestation d'opinion se produit après le tirage du jury et avant la prestation de serment ? Comme la récusation du juré qui en est l'auteur n'est plus alors possible, nous croyons qu'il faudrait immédiatement procéder à son remplacement et ceci à peine de nullité. Comment, en effet, pourrait-on admettre au serment un juré qui s'est mis, de lui-même, dans l'incapacité de siéger ? Cette solution paraît, au surplus, résulter de l'interprétation « a contrario » d'un arrêt de la Chambre criminelle du 2 janv. 1908 (B. 8).

2. Cr. rej., 2 janv. 1885 : B. 1.

3. Cr. rej., 27 juil. 1882 : B. 188.

doive être considérée comme illégale. Il faut pour cela — et c'est la condition essentielle — que l'opinion du juré soit prématurément arrêtée sur une circonstance susceptible de démontrer, sans doute possible, qu'il a un parti pris à l'avance sur la culpabilité de l'accusé¹. La manifestation d'opinion sur la culpabilité doit s'entendre, d'après la Cour de Cassation, d'une expression portant « sur une circonstance, non seulement importante, mais décisive du débat, contenant manifestation d'un parti pris à l'avance et d'une opinion prématurément arrêtée au fond sur la culpabilité de l'accusé² ». Nous verrons combien est vague, malgré sa précision apparente, cette description de la manifestation prohibée et quelles difficultés soulève, en pratique, son application aux différents faits susceptibles de présenter le caractère d'une manifestation d'opinion.

§ 4. — *Nécessité que la manifestation d'opinion soit consommée*

Pour être exactement révélatrice de la partialité du juré, sa manifestation d'opinion sur la culpabilité doit être consommée. Autrement dit, la tentative de manifestation d'opinion — comme la tentative de communication — n'est pas susceptible de vicier la procédure. Il en est ainsi lorsque le juré est interrompu par le président à l'instant même où il s'apprête à faire connaître son opinion personnelle. Jugé, par exemple ; que le propos « cela m'étonne car... », aussitôt interrompu par le pré-

1. Soit qu'il le considère comme coupable, soit qu'il le considère comme innocent. Mais dans ce dernier cas, s'il y a acquittement, seul le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est possible de la part du ministère public qui n'a, d'ailleurs, à peu près aucun intérêt à le soulever, l'acquittement restant acquis à l'accusé. C'est pourquoi les recueils de jurisprudence offrent peu d'exemples de manifestations d'opinion en faveur de l'accusé (v. cependant, Cr. rej., 18 fév. 1911 : S., som. 1911, 1, 75).

2. Cr. rej., 16 janv. 1873 (B. 14) ; ADDE, Cr. cass., 19 janv. 1900 (B. 26) ; (D. P., 1900, 1, 116 et la note) ; Cr. rej., 22 fév. 1929 (D. P., 1930, 1, 76).

sident, ne présente pas le caractère d'une manifestation d'opinion de la part du juré qui l'a proféré¹.

En pratique, d'ailleurs, la manifestation d'opinion reste le plus souvent à l'état de tentative, car le juré est à peine levé pour parler que déjà le président l'arrête d'un geste.

SECTION II

APPLICATION DES RÈGLES PRÉCÉDENTES AUX DIVERSES HYPOTHÈSES DE MANIFESTATION D'OPINION

De même que la communication, la manifestation d'opinion peut se produire avant, pendant ou après les débats, mais, à la différence de celle-là, celle-ci devient indifférente avant même que la déclaration du jury ait été formée. En effet, alors que la défense de communiquer s'étend jusqu'après la déclaration du jury inclusivement, la défense de manifester est limitée aux débats. Après, comme avant les débats, elle est sans influence².

Au cours des débats, c'est à l'audience surtout que le juré est susceptible de sortir de sa réserve. La loi lui confère en effet, nous le verrons, le droit d'interpeller les témoins et l'accusé et c'est le plus souvent à l'occasion de l'exercice de ce droit qu'il est amené à faire connaître son opinion.

Ceci dit, nous allons examiner, avec la très abondante jurisprudence qui existe en la matière, les cas dans lesquels il y a manifestation d'opinion illicite et ceux où il y a

1. Cr. rej., 6 sept. 1851 (B. 374) ; ADDE, Cr. rej. 7 janv. 1886 (B. 4).

2. Sur la manifestation d'opinion pendant la délibération, v. infra, p. 95 et 96 ; sur la manifestation d'opinion avant l'ouverture des débats, v. cependant supra, p. 64, note 1.

manifestation d'opinion indifférente. Nous allons voir que la détermination pratique de ceux-ci reste, malgré les principes, souvent délicate et qu'il est bien difficile de systématiser les solutions.

§ 1. — Cas où la jurisprudence décide qu'il y a manifestation d'opinion prohibée

Il en est ainsi :

I. — Lorsque le juré indique que, pour lui, la culpabilité de l'accusé est, d'ores et déjà, certaine ;

II. — Lorsqu'il exprime son opinion sur un des éléments de preuve apportés par le ministère public ou sur un moyen de justification invoqué par la défense ;

III. — Lorsqu'il révèle un fait intéressant la manifestation de la vérité.

I. — Le juré indique que, pour lui, la culpabilité de l'accusé est, d'ores et déjà, certaine

C'est le cas type de la manifestation d'opinion prohibée. Il en est ainsi de l'observation exprimée par un juré dans une affaire d'assassinat, au moment où le Président vient de faire remarquer à l'accusé qu'il ne s'était jamais servi d'une arme à feu : « que, cependant, il n'avait pas manqué la victime¹ », ou des mots prononcés par un juré auquel on représente comme pièce à conviction des monnaies contrefaites : « Oh ! ils auraient mieux fait plus tard² », ou de l'exclamation proférée pendant l'audition d'un témoin entendu dans une accusation d'infanticide : « Nous sommes en présence du père de l'enfant et de l'auteur du crime³ ! » De même, si la

1. Cr. cass., 18 janv. 1855 : D. P., 1855, 5, 128.

2. Cr. cass., 6 août 1881 : B. 184.

3. Cr. cass., 12 oct. 1882 : B. 234.

manifestation d'opinion résulte de gestes, tels que des applaudissements à la fin du réquisitoire du ministère public¹, il y a indication certaine que l'opinion du juré est arrêtée dans le sens de la culpabilité de l'accusé.

II. — *Le juré exprime son opinion sur un des éléments de preuve apportés par le ministère public ou sur un moyen de justification invoqué par la défense*

Dans ce cas, l'opinion prématurément arrêtée et manifestée ne porte pas directement sur la culpabilité, mais sur des faits qui, une fois prouvés, doivent nécessairement entraîner sa déclaration — ce qui revient au même —. Jugé, par exemple, que constitue une manifestation d'opinion contraire à l'accusé, le fait par un juré, au moment où un témoin achève sa déposition, de dire, comme en se parlant à lui-même, mais de manière à être entendu d'un certain nombre de personnes : « C'est encore une escroquerie² » ou de dire, à haute voix, après audition d'un témoin : « Monsieur le Président, ces faits me paraissent très concluants³ » — ou d'observer, après la réponse de l'accusé qui, sur sa demande, avait été interrogé sur la nature des projectiles contenus dans le fusil avec lequel il avait tué sa femme, que « ce n'est pas habituellement avec du plomb moyen qu'on tue des chacals », autrement dit, que l'accusé, en chargeant son fusil de plomb moyen, se proposait un autre but que de tuer des chacals⁴. Pareillement constitue une manifestation prohibée le fait de la part d'un juré de demander, à plusieurs reprises, « à répondre à ce que disait la défense » ou d'interpeller l'avocat en ces termes « vous devriez, au moins, indiquer la personne et la date »,

1. Cr. cass., 29 août 1912 : B. 468 ; D. P., 1913, 1, 153 et la note de M. Legris.

2. Cr. cass., 19 juil. 1877 : B. 167.

3. Cr. cass., 31 août 1893 : B., 249.

4. Cr. cass., 27 janv. 1894 : D. P., 96, 1, 426 (3^e espèce).

de telles interruptions témoignant d'une véritable hostilité à l'égard de la défense ¹. Sont prohibés également la déclaration faite par un juré que la question par lui posée à un médecin expert sur un point important du procès a pour but d'avoir une certitude « plus absolue ² » et le propos « nous avons confiance au témoin » tenu, à haute voix, par un juré, lors de l'audition d'un des témoins de l'accusation à la déposition duquel l'accusé oppose une contradiction ³.

Il ne faudrait pas croire cependant que toute appréciation du juré sur une preuve doive être considérée comme illicite. Nous verrons bientôt comment la jurisprudence, après avoir posé le principe, l'interprète très restrictivement, tantôt décidant qu'il s'agit d'une simple demande d'éclaircissement selon l'article 319 du C. I. C., tantôt qu'il faut considérer cette appréciation comme purement technique et ne préjugant pas l'opinion sur la culpabilité ⁴.

III. — *Le juré révèle un fait intéressant la manifestation de la vérité*

Il se peut que, sans manifester son opinion, le juré tienne un propos susceptible d'entraîner les mêmes conséquences que la manifestation d'opinion illégale. Il en est ainsi lorsqu'il révèle un fait intéressant la manifestation de la vérité. Le juré ne doit, en effet, se décider que sur les faits faisant l'objet du débat et non sur ceux dont il a pu avoir connaissance à titre personnel. Sinon, il se constitue témoin et non plus juré dans l'affaire et,

1. Cr. cass., 25 mars 1898 : B. 127.

2. Cr. cass., 19 janv. 1900, déjà cité.

3. Cr. cass., 16 avril 1908 : B. 168.

4. Sur ce procédé d'interprétation, v. GARRAUD, *op. cit.*, t. IV, n° 1.310, p. 174-175.

partant, est frappé, de l'incompatibilité prévue par l'article 392 du C. I. Cr. suivant lequel « nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité ». Tel est le cas du juré qui répond à l'interpellation de l'accusé ou d'un témoin sur un fait allégué, ou qui atteste lui-même, à haute voix, un fait se rapportant aux débats. Il en est spécialement ainsi du juré, interpellé par l'accusé sur le point de savoir s'il l'avait vu au moment de sa sortie d'un hospice à une date déterminée, qui répond qu'il croyait l'avoir vu à la mairie¹ — du juré qui, après l'audition de tous les témoins, se lève spontanément et déclare que dans son logement et à l'auberge, il avait entendu un des témoins de la cause dire qu'il n'avait pu déposer devant la justice de tout ce qu'il savait et qui offre de désigner ce témoin² — du juré qui cite, à haute voix, un fait de nature à détruire une supposition émise par l'accusé³ — du juré qui demande ce qu'est devenu le couteau dont l'accusé était possesseur lors d'une affaire précédente, alors que ce fait ne résulte ni de l'instruction, ni des débats⁴.

§ 2. — *Principaux cas où la jurisprudence décide qu'il n'y a pas manifestation d'opinion prohibée*

C'est ici qu'il devient difficile de classer les solutions — souvent peu cohérentes — des arrêts. En effet, s'il n'est pas douteux que les propos tenus par le juré relativement à un objet étranger au fond de l'affaire, tel que la

1. Cr. cass., 10 août 1849 : B. 198.

2. Cr. cass., 28 janv. 1853 : D. P., 53, 5, 125.

3. Cr. cass., 4 sept. 1873 : D. P., 73, 1, 399.

4. Cr. cass., 18 nov. 1920 : B. 441.

police de l'audience¹, ou encore une erreur matérielle commise au cours de l'instruction et des débats², n'entraînent aucune conséquence, il n'en va pas de même de ceux exprimés à l'occasion des dépositions de témoins ou des déclarations de l'accusé. Nous allons voir pourtant que la jurisprudence, très libérale, les considère volontiers comme indifférents, ce qui n'est pas, d'ailleurs, sans la mettre à l'abri des critiques.

1^o Il n'y a pas de manifestation d'opinion illégale, lorsque le juré pose une question à un témoin qui ne préjuge pas de son opinion sur le fond de l'affaire, même s'il s'agit d'une question sur une preuve, car, dans ce cas, les arrêts considèrent généralement que le propos est tenu dans l'exercice légitime du droit d'interpellation de l'article 319 du C. I. Cr. Par exemple, les paroles suivantes prononcées par un juré pendant la déposition d'un témoin : « Comment se fait-il que le témoin, qui a fait mettre son fils dans une maison de correction, puisse lui accorder sa confiance ? » ont été considérées comme une simple demande d'explication sur les causes qui avaient pu déterminer le témoin à ne pas retirer sa confiance à son fils, malgré la mesure de correction qu'il avait prise vis-à-vis de lui³. De même, il n'y a pas, de nullité du fait des propos : « Je vous demande pardon, il a été tiré deux coups de fusil », alors qu'il est constant que le juré, en les tenant, n'a eu d'autre but que de provoquer un éclaircissement sur un point des débats⁴. Mais en est-il de même si, à la suite de la déposition d'un témoin ou de l'audition de tous les témoins, le juré fait connaître que sa conviction est faite, sans toutefois

1. Cr. rej., 6 fév. 1840 : B. 46 ; Cr. rej., 10 déc. 1857 : B. 393.

2. Cr. rej. 24 janv. 1878 : B. 23, v. supra, p. 64, § 2.

3. Cr. rej., 25 fév. 1887 : B. 78.

4. Cr. rej., 6 sept. 1888 : B. 286 ; ADDE, *Cr. rej.*, 4 juin 1885 (B. 159) ; 27 mai 1886 (B. 190) ; 26 fév. 1904 (B. 127).

indiquer expressément dans quel sens ? Il ne le semble pas. Cependant, la Cour de Cassation répond par l'affirmative et se refuse à considérer comme prohibée une telle affirmation. Ainsi, elle a jugé qu'était indifférente l'exclamation « nous sommes éclairés » adressée par un juré au Président, à la suite de la déposition d'un témoin à décharge, « attendu qu'on ne pouvait en induire une conviction défavorable ou favorable à l'accusé¹ ». Tout récemment encore, en 1933, elle a décidé, de même, que les paroles d'un juré : « Nous avons entendu l'interrogatoire et les témoins ; notre opinion est faite, les plaidoiries n'y changeront rien » ne constituaient pas une manifestation d'opinion illicite². Nous ne pouvons approuver cette solution, vraiment trop spécieuse, car le fait pour un juré d'avoir son opinion arrêtée sur l'accusation avant que les débats soient complets et clos constitue déjà, selon nous, une violation suffisante du devoir d'impartialité qui lui est prescrit.

2^o L'opinion émise par un juré sur un point scientifique, même se rattachant à l'accusation, n'est pas considérée comme une opinion sur les faits eux-mêmes et comme étant, dès lors, de nature à faire annuler les débats. Ainsi, il n'y a pas de nullité si un juré, médecin de profession, déclare à propos d'un élément des débats, qu'il est impossible de se tromper sur le point de savoir si des brûlures ont été faites avant ou après la mort³. Est également sans effet l'avis exprimé par un juré sur un point de science au regard de l'assertion d'un témoin qu'il considère comme scientifiquement erronée⁴.

3^o Les propos relatifs à l'accusé ne sont pas non plus

1. Cr. rej., 6 sept. 1900 : B. 292.

2. Cr. rej., 28 avr. 1933 : D. H., 1933, p. 335.

3. Cr. rej., 14 oct. 1847 : D. P., 47, 1, 348 ; v. aussi : Cr. rej., 24 nov. 1887 : B. 398.

4. Cr. rej., 13 fév. 1902 : B. 65.

considérés comme de nature à vicier la procédure lorsqu'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'une conviction prématurée sur sa culpabilité. Il n'y a pas de nullité, par exemple, dans le cas où un juré demande qu'une accusée soit éloignée de son mari à cause de l'influence que la présence de celui-ci exerce sur elle¹, ni dans celui où il déclare que « sa susceptibilité est blessée de ce que l'accusé est placé dans la salle des délibérations du jury » pendant le temps nécessaire pour procéder à l'interrogatoire de l'autre accusé². Il a été jugé aussi que l'exclamation : « A son regard et à sa voix, il est impossible de ne pas reconnaître l'accusé » — quoique regrettable — ne pouvait être considérée comme illégale, car elle ne portait pas sur une circonstance décisive du débat³. N'est pas prohibé non plus l'emploi d'une épithète blessante pour désigner l'accusé, par exemple « gredin⁴ », alors que pourtant elle indique de la part du juré une hostilité certaine vis-à-vis de la défense. La jurisprudence va même jusqu'à décider qu'une manifestation d'opinion sur la moralité de l'accusé n'est pas irrégulière. C'est ce qui a été jugé notamment par la Cour d'Assises de la Seine, le 11 août 1868, à l'occasion de cette phrase prononcée par un juré au cours des débats d'une affaire de viol commis par un père sur sa fille : « L'accusé a perdu le cœur en même temps qu'il a perdu le bulletin constatant le dépôt d'un de ses enfants aux enfants trouvés⁵ ». Sans doute cette réflexion était étrangère au fait faisant l'objet de l'accusation, mais elle constituait une manifestation très nette sur la moralité antérieure de l'accusé. C'est pourquoi cette

1. Cr. rej., 6 fév. 1840, déjà cité.

2. Cr. rej., 21 mars 1844 : B. 110.

3. Cr. rej. 16 janv. 1873, déjà cité.

4. Cr. rej., 28 déc. 1895 : B. 355.

5. Cour d'Assises de la Seine, 11, août 1868 : D. P., 1868, 2, 216 avec la note improbatrice ; ADDE, *Cr. rej.*, 9 août 1906 ; D. P., 08, 1, 55.

décision et la solution qu'elle consacre, — ratifiée cependant par la Cour de Cassation à l'occasion d'une autre espèce — ont été sévèrement et justement critiquées par la doctrine, comme une violation manifeste de l'article 321 du C. I. Cr. qui fait de la moralité de l'accusé un élément dont le juré a le devoir de se préoccuper dans son verdict ¹.

Par contre, échappent à la critique les arrêts qui décident qu'il n'y a pas manifestation d'opinion dans certaines remarques faites par le juré sur la plaidoirie du défenseur ² ou sur les explications de l'accusé et les arrêts qui ne reconnaissent aucun caractère illicite aux réflexions que peut susciter chez le juré l'examen de l'accusé et de la victime ou la représentation de pièces à conviction ³.

4^o Sont également sans influence les manifestations par gestes, attitudes, sourires... qui ne révèlent pas, d'une façon absolument certaine, que le juré a sa conviction arrêtée, soit en faveur, soit à l'encontre de l'accusé. Ainsi ne manifeste pas son opinion sur le fond de l'affaire, le juré qui applaudit aux paroles du Président des Assises félicitant un officier de police judiciaire de son énergie et de son dévouement dans l'arrestation de l'accusé, alors que le fond de l'affaire n'a pas été mis en question dans l'allocution du Président ⁴ et que ces félicitations eussent été également méritées, si l'arrestation avait concerné un individu innocent du crime à lui imputé, mais cependant réputé comme particulièrement dangereux ⁵. Pareillement, le fait par un juré d'applaudir

1. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1310, p. 175 ; LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, art. 353, n° 155.

2. Cr. rej., 14 mars 1873 (B. 72) ; Cr. rej., 9 avr. 1874 (B. 110).

3. V. notamment : Cr. rej., 3 mai 1851 (D. P., 51, 5, 136) ; Cr. rej., 16 avr. 1857 (B. 150) ; Cr. cass., 5 juin 1875 (B. 181) ; Cr. rej., 16 juin 1881 (B. 153) ; Cr. rej. 9 oct. 1908 (B. 407) ; Cr. rej. 21 sept. 1911 (B. 445).

4. Cr. rej., 8 juin 1894 : B. 149.

5. V. LE POITTEVIN, *C. I. Cr. ann.*, art. 353, n° 138.

pendant la déposition d'un témoin ne suffit pas, à lui seul, pour constituer une manifestation prohibée, soit en faveur, soit contre l'accusé, surtout s'il est motivé par les péripéties de la déposition ¹. De même encore, un simple mouvement de tête ou un haussement d'épaules pendant une déposition ou pendant la plaidoirie sont insuffisants, étant donné leur caractère équivoque, pour constituer une manifestation illicite ².

*
* *

Comme on le voit par ce rapide relevé des principaux faits sur le caractère desquels la jurisprudence s'est prononcée, le nombre de ceux qu'elle considère comme constitutifs d'une manifestation prohibée est relativement très peu élevé eu égard à ceux qu'elle juge indifférents. Cela tient à ce qu'elle interprète, le plus restrictivement possible, les signes auxquels se reconnaît une manifestation illégale dans le but de permettre au juré le libre exercice du droit d'interpellation qui lui est accordé, ainsi que nous allons le voir bientôt par l'article 319 du C. I. Cr., sans être exposé à ce qu'à chaque instant, ses propos entraînent des conséquences préjudiciables à la régularité de la procédure.

1. Cr. cass., 30 déc. 1881 : B. 32.

2. Cr. rej., 29 mars 1888 : B. 135 ; Cr. rej., 7 sept. 1893 : B. 255.

SECTION II

CONSTATATION ET CONSÉQUENCES DE LA MANIFESTATION D'OPINION PROHIBÉE

La manifestation illégale se constate de la même manière que la communication prohibée et entraîne les mêmes conséquences que celle-ci. C'est pourquoi nous nous contenterons de rappeler rapidement les principes.

§ 1. — *Constatation*

Comme en matière de communication, la preuve de la manifestation par le juré de son opinion ne peut légalement résulter que du procès-verbal ou d'un arrêt de donné acte. Elle ne peut être faite, à peine de nullité, à l'aide de pièces produites postérieurement aux débats tels que certificats, procès-verbaux¹. Il en résulte que si le fait de manifestation d'opinion n'est parvenu à la connaissance de l'accusé ou de son défenseur qu'après l'arrêt de la Cour, ceux-ci sont forclos. On a regretté ce système, mais il est cependant préférable au système contraire qui « pourrait porter atteinte aux décisions de la Cour d'Assises, favoriserait les pièges que l'on tendrait aux jurés pendant les suspensions des débats pour se ménager, le cas échéant, un excellent moyen de cassation² ».

Quels sont les pouvoirs de la Cour d'Assises ? Il faut encore distinguer ici suivant que la manifestation a lieu à l'audience ou hors de l'audience. Lorsqu'elle se produit

1. Cr. rej., 5 août 1909, déjà cité.

2. V. Cr. rej., 23 déc. 1899 : D. P., 1900, 1, 115 et la note.

à l'audience — ce qui est le cas ordinaire — la Cour doit donner l'acte demandé à moins qu'elle ne constate l'incident d'office. Cette obligation n'existe d'ailleurs que si les conclusions contiennent une offre de preuve¹. S'il n'y a pas offre de preuve, elle a la possibilité de refuser le donné acte, par exemple si elle prétend ne pas avoir eu connaissance personnelle du fait². En donnant acte de l'incident, elle doit lui restituer sa véritable nature, soit en analysant le propos lui-même, soit en analysant les circonstances dans lesquelles il a été tenu ou la forme sous laquelle il s'est présenté. C'est ainsi qu'elle peut être amenée à l'incriminer non comme une manifestation d'opinion, mais comme un refus de service³ ou comme un témoignage⁴. Si la manifestation a lieu hors de l'audience, la Cour est souveraine pour apprécier s'il convient ou non d'en donner acte⁵. Bien entendu, c'est à la Cour de Cassation qu'il appartient, en définitive, de se prononcer sur le véritable caractère du propos, mais il ne rentre pas dans ses attributions d'ordonner une enquête pour en déterminer la portée⁶.

§ 2. — *Conséquences*

Ces conséquences ont trait au jugement de l'affaire et au juré.

I. — *Sur l'affaire*

Le jugement de l'affaire ne peut se poursuivre avec le concours du juré qui a publiquement manifesté son opinion, car la composition du jury de jugement est

1. Cr. rej. 13 janv. 1922, déjà cité.

2. Cr. rej., 3 juin 1875 : S., 75, 1, 432.

3. Cr. rej., 14 déc. 1876, déjà cité.

4. V. supra, p. 69, III.

5. Cr. rej., 5 août 1909, précité.

6. Cr. rej., 23 déc. 1899, précité.

viciée par sa présence. Si donc, il n'y a pas eu de treizième juré adjoint à l'avance, l'affaire doit être renvoyée à une autre session. Le renvoi s'impose également lorsque deux jurés ont pris part à la manifestation — alors qu'un seul suppléant a été adjoint au jury¹ — et lorsqu'au moment où la Cour constate l'infraction, il s'est écoulé un temps plus ou moins long pendant lequel les débats ont continué à se dérouler en présence du juré coupable².

Seul, Faustin-Hélie conteste la légitimité du renvoi, mais son opinion n'est pas plus admissible dans l'hypothèse de manifestation d'opinion que dans celle de communication³.

II. — *Quant au juré*

Le juré qui a manifesté son opinion sur la culpabilité de l'accusé ne peut évidemment continuer à siéger. Il devient inhabile à faire partie du jury de jugement et le jugement de l'affaire ne peut régulièrement suivre son cours que s'il y a remplacement du juré coupable par un juré supplémentaire. La légalité de ce procédé est indiscutable, mais il n'en a pas toujours été ainsi. La Cour de Cassation admettait, en effet, autrefois que, seul, le renvoi de l'affaire pouvait éviter la nullité, car, disait-elle, l'incapacité résultant de la manifestation d'opinion s'étend non seulement au juré qui en est l'auteur, mais encore à l'ensemble du jury⁴. La Cour Suprême devait vite abandonner cette interprétation d'autant plus subtile qu'elle autorisait, au même moment, le remplacement du juré en cas de communication au

1. Cr. cass., 29 août 1912, déjà cité.

2. Cr. cass., 19 juil. 1877, déjà cité.

3. V. supra, p. 60 et p. 61, notes 1 et 2.

4. V. notamment : Cr. cass., 18 janv. 1855, : B. 13.

dehors, pour attribuer un effet moins radical à la manifestation d'opinion ¹.

Bien entendu, si l'infraction du juré a eu pour résultat, à défaut de remplacement possible, un renvoi de l'affaire, les frais occasionnés, ainsi que des dommages-intérêts peuvent être mis à la charge du juré, conformément à ce qui a été dit précédemment ².

En outre, le juré coupable encourt, à notre avis, l'amende de l'article 396 du C. I. Cr. lorsque sa manifestation d'opinion est systématique et même les peines des articles 181 et 182 du C. P. s'il est établi qu'il s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé ³.

CONCLUSION

Avec la manifestation d'opinion, nous avons terminé l'étude des manquements du juré aux devoirs qui lui sont imposés pendant les débats. Trois d'entre eux — le défaut d'attention, la communication, la manifestation d'opinion — présentent, nous l'avons vu, des caractères communs. Les uns comme les autres ne sont susceptibles de vicier les débats que si, postérieurs à la prestation de serment du juré, ils révèlent que l'impartialité du juré n'est plus entière. Tous trois sont soumis aux mêmes procédés de preuve, entraînent les mêmes sanctions contre leur auteur et ont la même influence sur la procédure.

1. Cr. rej., 19 juil. 1866 : D. P., 66, 1, 508 et la note approbative ; Cr. rej., 20 fév. 1909 : B. 539 ; Cr. rej., 3 mai 1928 : B. 131.

2. V. *supra*, p. 29, III.

3. V. GARÇON, *C. P. ann.*, t. I., art. 181-182.

TITRE SECOND

LES DROITS DU JURÉ

A côté des devoirs que le serment fait peser sur le juré sont les droits auxquels il peut prétendre : droits qui consistent dans l'exercice même de sa juridiction et droits qui consistent dans le mode d'exercice de celle-ci. C'est de ces derniers seulement que nous nous préoccuperons ¹.

Pendant l'audience, le juré a surtout un rôle passif qui consiste à écouter afin de puiser sa conviction dans les débats. Il n'en reste pas moins qu'il doit pouvoir, d'une part, observer la physionomie de l'accusé « entendre clairement ses explications et chercher dans son attitude et ses gestes des indices de la vérité ² », d'où la place qui lui est réservée par l'article 309 du C. I. Cr. sur un siège situé « en face de celui qui est destiné à l'accusé », d'autre part, apprécier les preuves produites devant lui,

1. Une question de bien peu d'importance mais pourtant souvent agitée, est celle de savoir si le juré a le droit de rester couvert pendant toute la durée des débats et pendant le prononcé des arrêts. C'est la fameuse « question des chapeaux », un des plus beaux exemples du formalisme en Cour d'Assises. La plupart des auteurs s'accordent pour répondre par l'affirmative, motif pris de ce que l'art. 312 C. I. Cr. en disposant que le juré, lorsqu'il prête serment, est debout et découvert, semble indiquer qu'une fois le serment prêté, il doit être assis et couvert (en ce sens LE GRAVEREND *op. cit.*, t. II, p. 185 ; FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. VII, n° 3.270). Nous pensons que si cette faculté n'est pas juridiquement contestable, son exercice constituerait, sinon « une atteinte à la dignité de la justice », comme le dit NOUGUIER (*op. cit.*, t. III, n° 1.563), du moins un manque de déférence à l'endroit du Président des Assises.

2. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. VII, n° 3.452.

d'où les droits qui, à cet effet, lui sont conférés par la loi et la jurisprudence :

1^o de provoquer tous les éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité (art. 319 du C. I. Cr.) ;

2^o de prendre des notes (art. 328 du C. I. Cr.).

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE PROVOQUER TOUS ÉCLAIRCISSEMENTS NÉCESSAIRES A LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ

Aux termes de l'article 319 du C. I. Cr.¹, le juré, de même que le président, les assesseurs et le ministère public, a le droit, après avoir demandé la parole, de solliciter tous les éclaircissements qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité, soit en posant des questions aux témoins et à l'accusé, soit en priant le président ou la Cour d'ordonner toute mesure d'instruction supplémentaire qu'il juge utile.

SECTION I

DROIT DE POSER DES QUESTIONS

Le juré a le droit de questionner non seulement les témoins, mais encore l'accusé. Une seule condition est requise : il doit demander préalablement la parole au

1. Art. 319, C. I. Cr., al 3 et 4. « ... Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaire à la manifestation de la vérité. Les juges, le procureur général et les *jurés* auront la même faculté en demandant la parole au président... »

président, lequel ne peut, d'ailleurs, la refuser. L'interpellation du juré, comme celle des magistrats de la Cour et comme celle du ministère public mais à la différence de celle de l'avocat de la défense ou de la partie civile, est directement adressée au témoin ou à l'accusé sans passer par l'intermédiaire du président. La règle de l'autorisation préalable n'est, d'ailleurs, pas prescrite à peine de nullité¹ ; il en est de même de celle, selon laquelle le juré ne peut exercer son droit d'interpellation qu'en observant l'ordre prescrit par la loi, c'est-à-dire après que l'accusé (ou son conseil), les assesseurs et le ministère public ont usé du leur.

Le juré a le droit de poser toute question qui peut être utile pour l'accusation ou pour la défense, encore bien qu'elle soit de nature à compromettre le témoin, pourvu, d'une part, qu'elle ait trait directement ou indirectement aux faits du procès ; d'autre part, qu'elle ne lui ait pas été suggérée par une communication illicite avec le dehors et qu'elle ne révèle pas son sentiment personnel sur la culpabilité de l'accusé.

C'est cette deuxième limite qui restreint surtout le droit d'interpellation et qui le rend, en pratique, d'un usage peu fréquent. Et, pourtant, nous l'avons vu, la Cour de Cassation s'efforce de faciliter le plus possible au juré l'exercice de ce droit, notamment en interprétant ses propos plutôt comme rentrant dans l'exercice légitime du droit de l'article 319 que comme constituant une infraction à la défense de manifester son opinion. Mais, il n'en est pas de même des Présidents d'Assises qui, en général, et pour des raisons diverses, n'aiment guère les interventions du juré à l'audience. C'est pourquoi, en fait, le rôle du juré pendant les débats se borne à une

1. Cr. rej., 25 fév. 1875 : B. 64 ; Cr. rej., 2 janv. 1885 : B. 1

appréciation silencieuse et passive des faits qui se déroulent devant lui ¹.

SECTION II

DROIT DE SOLLICITER TOUTE MESURE D'INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE UTILE

L'article 319 donne au juré le droit de « demander *au témoin et à l'accusé* tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité ». La Cour Suprême va plus loin et traduit ce texte comme s'il lui donnait la faculté de *demande tous les éclaircissements* qu'il croira nécessaires. Partant de cette interprétation, contraire à la lettre du texte, elle reconnaît au juré le droit de solliciter de la Cour ou du président toutes les mesures d'instruction supplémentaires qu'il juge utiles : supplément d'instruction, descente sur les lieux, expertise, confrontation de témoins etc... ². Spécialement, le juré peut prier le président de vouloir bien user de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner l'audition d'un témoin déterminé, sans pour cela être considéré comme manifestant nécessairement son opinion ³.

Sans doute, est-ce un peu forcer le sens de l'article 319 que d'y trouver le droit pour le juré de provoquer tous éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité, mais le juré est un juge et il eût été absurde de lui refuser l'autorisation de demander à la Cour ou au président des mesures de nature à l'éclairer. Aussi bien, si on lui conteste ce droit en vertu de l'article 319, est-on

1. V. CRUPPI, *op. cit.*, p. 56-57.

2. Cr. rej., 13 fév. 1902 : D. P., 02, 5, 189 et les observations.

3. Cr. rej., 13 oct. 1832 : S., 32, 1, 370, commenté par M. GAZIER. Le Pouvoir discrétionnaire du Président des Assises, *thèse Paris*, 1904, p. 53 en note.

obligé de le lui reconnaître « par application du principe général que toute juridiction a le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires propres à l'éclairer », soit d'office, soit sur la demande d'une des parties en cause ¹.

1. V. les observations sous Cr. rej., 13 fév. 1902, précité.

CHAPITRE DEUXIÈME

DROIT DE PRENDRE DES NOTES

La loi se devait d'autoriser toute manifestation de volonté de la part du juré de former sa conviction aussi consciencieusement que possible. C'est pourquoi, dans l'article 328 du C. I. Cr.¹, elle lui reconnaît, comme aux juges et comme au ministère public, le droit de prendre note, au cours des débats, de tout ce qui lui paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, à la seule condition que la discussion ne soit pas interrompue. Malheureusement, la pratique ne facilite pas au juré l'exercice de cette faculté. Aussi, — en l'absence de plume, d'encre et de papier mis à sa disposition — ne prend-il, pour ainsi dire, jamais de notes².

CONCLUSION

Nous savons maintenant quel est le rôle du juré au cours des débats. Certes, il est surtout négatif puisqu'à aucun moment, le juré n'a le droit d'intervenir dans la

1. Art. 328, C. I. Cr. « Pendant l'examen, les *jurés*, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui, leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. »

2. Le droit de prendre des notes appartient aussi au juré anglais mais celui-ci, à la différence de son collègue français, est muni de toutes les choses nécessaires à cet effet (v. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. VII, n° 3.270).

direction des débats, ni d'exercer une autorité ou de rendre une décision quelconque avant la clôture des débats, mais il ne se réduit pas cependant, tout au moins théoriquement, à une immobilité et à un silence absolus. En lui conférant le droit de questionner directement les témoins et l'accusé et de demander tous les éclaircissements de nature à éclairer sa religion, la loi et la jurisprudence ont voulu lui permettre de prendre une certaine part à la discussion des preuves.

TROISIÈME PARTIE

Les devoirs et droits du Juré après la clôture des Débats

Après la clôture des débats prononcée par le Président des Assises, conformément à l'article 335 alinéa 4 du C. I. Cr., le juré est invité à se retirer dans la chambre des délibérations pour se prononcer sur le point de savoir si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui lui est imputé. C'est là l'objet même de sa mission.

Nous envisagerons seulement les devoirs auxquels il est tenu pendant l'exercice de celle-ci. Après quoi, nous verrons quels sont ses devoirs et ses droits, une fois ses fonctions terminées.

TITRE PREMIER

LES DEVOIRS DU JURÉ PENDANT LA DÉLIBÉRATION

La plupart des devoirs prescrits au juré pendant la délibération s'accomplissent dans son for intérieur et ne relèvent que de sa conscience. Il en est un, cependant, dont l'observation peut être facilement contrôlée et dont l'inexécution est assortie de sanctions : c'est la défense qui lui est faite de sortir de la chambre des délibérations avant que la déclaration du jury soit formée (art. 343 du C. I. Cr.).

Nous allons dire d'abord quelques mots des règles générales sur la manière dont le juré doit exercer sa mission au moment de la délibération ; nous étudierons ensuite la prohibition de l'article 343. Nous consacrerons enfin un appendice à l'examen du rôle du chef du jury.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LE RÔLE DU JURÉ PENDANT LA DÉLIBÉRATION

Les règles sur la manière dont le juré doit exercer sa mission au moment de la délibération ont leur siège dans l'article 312 du C. I. Cr.¹ et surtout dans l'article 342 du C. I. Cr.². Ce dernier texte, connu sous le nom « d'Instruction de Merlin », est un résumé de l'article 372 du Code du 3 brumaire an IV, rédigé par Merlin. C'est le « vade mecum philosophique » du juré³.

Par son serment, le juré s'engage d'abord à se décider avec impartialité et avec fermeté. L'impartialité, surtout, est le plus impérieux de ses devoirs. Il doit, avant tout, tenir la balance égale entre l'accusation et la défense et défendre sa conscience contre les influences étrangères d'ordre politique ou autre susceptibles de le faire

1. V. le texte supra, p. 22.

2. Art. 342 al 3. « ... La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger, eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? »

3. CRUPPI, *op. cit.*, p. 32.

pencher en faveur d'une thèse plutôt qu'en faveur d'une autre.

En second lieu — et c'est ce que lui prescrit l'article 342 — il doit se prononcer selon son « intime conviction ». Dans le silence et le recueillement, il doit chercher au fond de sa conscience quelle impression ont faite sur sa raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de défense. Toute la mesure de ses devoirs est, en somme, renfermée dans cette seule question : ai-je une intime conviction ?

Telles sont les principales règles qui doivent être constamment présentes à l'esprit du juré qui délibère.

Avant 1932, il y en avait une autre à laquelle le législateur de 1808 attachait le plus grand prix et dont il faisait même le premier devoir du juré. C'était celle qui lui faisait défense de songer, au moment de la délibération, aux conséquences pénales de la déclaration du jury. Les jurés, disait l'alinéa 4 de l'article 342 aujourd'hui abrogé, « manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute ».

Tout a été dit sur cette défense faite au juré de penser à la peine et sur ses conséquences¹. Logiquement, elle pouvait se justifier comme corollaire de la dualité d'attributions existant alors entre la Cour et le jury. A ce dernier, on demandait exclusivement de se prononcer sur la culpabilité, les circonstances aggravantes ou atténuantes ; aux magistrats professionnels appartenait le soin

1. V. notamment, BEUDANT, *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury*, 1861.

« avec une impassibilité toute chirurgicale » ¹, d'appliquer la peine. Mais comme, en pratique, les jurés combinaient leurs réponses non d'après la réalité, mais d'après l'incidence de leur verdict sur la peine, il en résultait une violation constante de la loi. D'où la suppression, par la loi du 5 mars 1932 ² de l'alinéa 4 de l'article 342, ce qui a eu l'avantage, en faisant disparaître un texte devenu inexact et inutile, de mettre enfin d'accord le droit avec le fait.

1. M. MIMIN, *Le Concours du jury à la détermination de la peine*, Paris, 1933, p. 13 et p. 91.

2. *D. P.*, 1932, 4, p. 131.

CHAPITRE DEUXIÈME

NE PAS SORTIR DE LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS ET NE PAS COMMUNIQUER

C'est au moment surtout de la délibération qu'il importe que la défense faite au juré de communiquer au dehors, soit plus stricte que jamais, afin qu'aucune influence extérieure ne vienne s'exercer sur son esprit et compromettre son indépendance. C'est pourquoi l'article 343, alinéa 1 lui interdit de sortir de la chambre des délibérations avant que la déclaration du jury soit formée¹. Le seul fait d'enfreindre cette prescription n'est cependant pas suffisant pour opérer nullité. Pour cela, il faut que la sortie du juré s'accompagne d'une communication illégale avec des tiers. Ainsi, la nullité n'est pas encourue si le juré, sans avoir communiqué avec personne au sujet de l'affaire, s'est rendu, au cours de la délibération, dans la salle d'audience pour prendre des notes oubliées² ou des bulletins nécessaires au vote³. Il en est de même dans le cas où il est constaté que la sortie du juré a été la conséquence de la force majeure, et qu'aucune communication n'en est résultée⁴, et dans

1. Art. 343, al 1. « Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration » ; al 4 « La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de 500 francs au plus. »

2. Cr. rej., 28 déc. 1832 : R. Instr. Crim., n° 3.041.

3. Cr. rej., 30 juil. 1840 : B. 219.

4. Cr. rej., 14 août 1890 : B. 176.

celui où le chef du jury n'a communiqué avec les gendarmes de service et le greffier que pour les inviter à prévenir le président que le jury réclamait son assistance ¹.

L'unique conséquence de la sortie du juré est la possibilité pour la Cour de lui infliger une amende de 500 francs au plus qui, comme celle de l'article 396, présente un caractère plutôt civil et, dès lors, n'est pas soumise aux règles du droit pénal ². Cependant, son minimum n'étant pas fixé, alors que son maximum ne peut dépasser 500 fr., il faut décider qu'il peut être réduit à 1 franc. Cette amende est prononcée par arrêt de la Cour sur réquisitions du ministère public, après audition du juré contrevenant. Ce n'est, d'ailleurs, qu'une simple faculté pour la Cour et il faudrait des circonstances particulièrement graves pour qu'elle l'exerce.

Si le fait de la sortie a pour conséquence d'amener une communication illicite du juré avec des tiers, il y a nullité de la délibération et de tout ce qui s'ensuit, à moins que la Cour n'ordonne le remplacement du juré coupable par un juré complémentaire ou qu'elle ne renvoie l'affaire à une autre session. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que la nullité provient, en ce cas, non du fait que le juré est prématurément sorti de sa chambre, mais de ce que, après l'avoir quittée, il a communiqué avec des tiers ou manifesté son opinion, ce qui revient au même.

Il reste une dernière question à étudier : celle de savoir si la manifestation par le juré de son opinion est une cause de nullité, lorsqu'elle se produit en présence du Président des Assises, appelé dans la chambre des délibérations par le chef du jury, conformément à l'alinéa 2

1. Cr. rej., 11 juil. 1903 : B. 260 ; ADDE, *Cr. rej.*, 26 mars 1840 : R. Instr. Crim., n° 3.042 ; Cr. rej., 29 juin 1871 : D. P., 71, 5, 102.

2. Notamment en ce qui concerne l'assujettissement aux décimes ; v. *supra*, p. 18 et 19.

de l'article 343¹. Il arrive fréquemment, en effet, que le jury après avoir délibéré, voté et, alors que le verdict est préparé, fait appeler le président et lui révèle ce qu'il contient, en présence du ministère public, du défenseur et du greffier, dans le but d'obtenir que la peine ne soit pas trop élevée ou que le bénéfice du sursis soit accordé. Est-il possible, dans une telle circonstance, de soutenir qu'il y a manifestation d'opinion de la part du chef du jury et, partant nullité du verdict et de l'arrêt ? Il ne le paraît pas car la délibération ne cesse pas par le fait de l'entrée du président, du ministère public, du défenseur et du greffier et les débats d'audience ne sont pas repris pour autant. Au surplus, délibérer, c'est exprimer son opinion et discuter. Refuser au juré le droit de manifester, à ce moment, son opinion sur la culpabilité de l'accusé, ce serait rendre son rôle particulièrement difficile et le priver du droit de solliciter les renseignements dont il peut avoir besoin. C'est ce qu'a jugé, d'ailleurs, la Cour de Cassation en 1923, dans une espèce où, dans la chambre des délibérations, le chef du jury avait laissé apparaître son opinion personnelle sur les faits de la cause et la culpabilité de l'accusé en présence du président, du ministère public, du défenseur et du greffier. La Chambre Criminelle, en rejetant le pourvoi motivé sur ce fait, faisait justement observer que « dès qu'ils sont dans leur chambre, les jurés entrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de décision, dont ils sont appelés à faire usage² ».

1. Sur cette question v. les observations de M. HUGUENEY, à la *Rev. pénit.*, 1924, p. 212.

2. Cr. rej., 21 juin 1923 : D. P., 24, 1, 115 avec le rapport de M. le Conseiller PEYSSONNIÉ. Dans l'espèce, le verdict était déjà voté, préparé et c'est à propos de la question de concomitance et sur le point de savoir si un homicide avait accompagné ou suivi un viol que le chef du jury avait désiré avoir certains éclaircissements.

APPENDICE

LES DEVOIRS DU CHEF DU JURY

Le chef du jury n'est aux termes de l'article 342. alinéa 2 du C. I. Cr. que le « premier juré sorti par le sort »,

Pendant la durée des débats, il n'a aucune mission particulière. Il a les mêmes prérogatives que ses collègues ; il est astreint aux mêmes devoirs.

Ses fonctions ne commencent qu'au moment où le jury se retire pour délibérer. La loi lui impose alors toute une série de prescriptions.

Avant de commencer la délibération, il doit faire lecture à ses collègues de l'instruction contenue dans l'article 342. Lecture de pure forme d'ailleurs, puisque le texte doit en être affiché « en gros caractères » dans le lieu le plus apparent de la chambre.

Puis la délibération commence ; il appartient au chef du jury d'en diriger les opérations. Avant chaque scrutin, lecture par lui doit être faite de chacune des questions posées (art. 345 du C. I. Cr.). Au cours de la délibération, le chef reçoit le bulletin de chaque juré et le dépose « dans une urne ou boîte destinée à cet usage », opère le dépouillement de chaque scrutin et en consigne le résultat à la suite ou en marge de la question résolue (loi du 13 mai 1836, art. 2 et 3). Enfin, pour assurer au maximum le secret du vote, il doit brûler les bulletins « immédiatement après le dépouillement de chaque

scrutin » (loi de 1836, art. 5). Il est peu probable que cette prescription légale soit observée, en pratique, par les chefs de jurys non plus, d'ailleurs, que la plupart de celles qui viennent d'être énumérées. Aussi bien, l'inobservation de ces formalités n'a aucune conséquence sur la régularité de la procédure. Une fois rédigée, la déclaration doit être signée, à peine de nullité, par le chef du jury¹ qui doit aussi la dater.

Au retour dans l'auditoire, le chef est invité par le président à donner lecture du verdict. Celle-ci est entourée de quelque solennité. Le chef du jury doit être debout et, la main placée sur son cœur, dire : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : » (art. 348). A plusieurs reprises — et récemment encore — la Cour de Cassation a jugé que cette attitude du chef du jury pendant la lecture du verdict n'était pas prescrite à peine de nullité² et qu'il en était de même de l'emploi de la formule de l'article 348³. Ainsi l'omission des mots « Devant Dieu », volontairement faite par un chef du jury libre-penseur (ou se croyant tel), ne saurait entraîner aucune nullité de la déclaration ni aucune sanction contre lui, ce qui ôte tout leur poids aux critiques de ceux qui demandent, au nom de la liberté de conscience, la suppression de cette partie de la formule ou, tout au moins, que la lecture en soit rendue facultative⁴. Par ailleurs, il a été jugé que la légalité de l'emploi de la formule ne dépendait pas de la présence ou de l'absence d'emblèmes religieux dans les salles d'audience⁵, ceci pour couper court aux protes-

1. Cr. cass., 8 août 1872 : B. 210.

2. Cr. rej., 19 déc. 1903 : B. 438 ; Cr. rej., 18 fév. 1937, déjà cité.

3. V. notamment Cr. rej., 11 juin 1857 : B. 220 ; Cr. rej., 26 août 1875 : B. 278 ; Cr. rej., 6 avril 1894 : B. 83.

4. V. un vœu de cette nature à la suite de l'incident survenu à l'audience du 10 août 1907 de la Cour d'Assises de la Seine rapporté à la *Rev. pénit.* de 1907, p. 1330.

5. Cr. rej., 4 déc. 1908 : B. 496.

tations de certains chefs de jurys catholiques contre l'enlèvement des Christs dans les prétoires ¹.

Depuis la loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la Cour d'Assises pour l'application de la peine, le chef du jury a une obligation supplémentaire : celle de signer avec le président et le greffier la minute de l'arrêt rendu après la délibération commune de la Cour et du jury. Cette signature doit être donnée « séance tenante » (art. 370 du C. I. Cr.), ce qui ne signifie évidemment pas qu'elle doit l'être pendant la séance et dans la salle d'audience (ce serait matériellement impossible étant donné que la confection d'une minute par le greffier demande un certain temps), mais une fois que le greffier a terminé sa rédaction ².

*
* *

Tout ce que nous venons de dire au sujet du rôle du chef du jury suppose, de sa part, l'aptitude nécessaire pour diriger une délibération et une instruction minimum pour écrire et lire ensuite convenablement la déclaration du jury. Il s'ensuit que si le premier juré tiré au sort ne se sent pas capable de remplir les fonctions de chef du jury, il peut demander son remplacement. Il lui est alors substitué un chef désigné par les membres du jury (art. 342, al. 2).

1. V. *supra*, p. 24, note 2.

2. M. MIMIN, *op. cit.*, p. 90, note 1.

TITRE SECOND

DEVOIR ET DROITS DU JURÉ APRÈS LA CESSATION DE SES FONCTIONS

Depuis la loi du 5 mars 1932, le juré doit, au cas où un verdict de culpabilité a été rendu, délibérer avec la Cour sur l'application de la peine. C'est seulement après cette seconde délibération que se termine sa mission et que cessent ses fonctions. Est-ce aussi à partir de ce moment qu'il cesse d'être astreint à ne pas communiquer et à ne pas manifester son opinion sur l'affaire ? On peut se le demander, avec raison, en présence des articles 312 et 353 du C. I. Cr. qui n'ont pas été modifiés et qui continuent à ne maintenir l'interdiction de communiquer que jusqu'au moment où est formée la déclaration du jury (argument des mots « jusqu'après votre déclaration » de l'article 312 — « jusqu'après la déclaration du jury inclusivement » de l'article 353¹). Est-ce à dire, cependant, que soit indifférente la communication du juré avec des tiers lorsqu'elle a lieu entre le moment où le jury a rendu son verdict et celui où il est appelé par la Cour pour la seconde délibération ? Nous ne le pensons pas. Une telle communication devrait, selon nous, obéir aux règles de la communication pendant la suspension, c'est-à-dire n'être présumée étrangère à la cause que jusqu'à preuve

1. Cr. rej., 17 mars 1887 : B. 107 ; Cr. rej., 24 mars 1910 : B. 157.

contraire. Dès l'instant où elle aurait été de nature à influencer le juré dans son appréciation de la quotité de la peine, il devrait y avoir nullité de l'arrêt. Sans doute, l'article 312 et l'article 353 subsistent avec leur rédaction première, mais la situation est nouvelle depuis la loi de 1932 qui a étendu les attributions du jury jusqu'au moment où se termine sa délibération avec la Cour sur l'application de la peine.

Nous inclinons à penser ainsi d'autant plus volontiers que, dès avant 1932, la Cour de Cassation, en décidant que la présence du jury dans la salle d'audience, en communication directe avec le public, pendant que la Cour délibérait sur le point de savoir s'il y avait lieu de le renvoyer dans sa salle pour y rectifier sa déclaration, n'entraînait pas nullité, — une telle communication étant présumée étrangère à l'affaire, — semble avoir jugé « a contrario » que si cette communication avait eu trait à l'affaire, il y aurait eu nullité (et cela bien que le jury ait déjà formé sa déclaration) ¹.

Au surplus, l'argument autre que celui tiré du texte des articles 312 et 353 que l'on fait valoir pour rendre inopérante la communication du juré au dehors postérieure à la déclaration à savoir : l'absence d'influence de celle-ci, n'est plus décisif depuis 1932 étant donné que le juré, après s'être prononcé sur la culpabilité doit, en outre, statuer sur l'application de la peine et bien souvent se mouvoir entre un minimum et un maximum. Il ne paraît donc plus possible, malgré le maintien des termes des articles 312 et 353, qu'il puisse communiquer impunément sur l'affaire postérieurement au prononcé du verdict alors que sa communication est susceptible d'avoir une influence sur son appréciation du quantum de la peine à infliger à l'accusé.

1. Cr. rej., 10 juil. 1868 : D. P., 69, 5, 96.

Les raisons de décider sont identiques lorsqu'il s'agit non d'une communication, mais d'une manifestation d'opinion. Ainsi, nous croyons qu'il y aurait nullité si le juré indiquait à un tiers, après le verdict, mais avant d'entrer dans la chambre du conseil pour y délibérer avec ses collègues et les magistrats de la Cour, quel est le taux de la peine qu'il va proposer.

Par contre, il est incontestable qu'il n'y aurait plus aucune nullité si la communication (ou la manifestation d'opinion) se produisait une fois l'arrêt de condamnation rendu. A partir de ce moment, un seul devoir s'impose au juré : celui de conserver le secret absolu de ses délibérations. Nous allons l'étudier d'abord ; nous verrons ensuite quels sont les droits auxquels il peut encore prétendre après l'expiration de ses fonctions.

SOUS-TITRE PREMIER

DEVOIR DU JURÉ

CHAPITRE UNIQUE

CONSERVER LE SECRET DE SES DÉLIBÉRATIONS

De tous les magistrats, le juré est, certes, celui qui est le plus enclin à colporter au dehors les incidents qui ont pu se greffer sur la délibération, soit par inconscience, soit plutôt pour répondre aux objections qui peuvent lui être faites sur le bien-fondé du verdict auquel il a participé. D'où la nécessité d'assurer plus rigoureusement encore que pour le magistrat de carrière l'inviolabilité du secret de ses délibérations. Cependant, ni le Code d'Instruction Criminelle, ni le Code Pénal n'y avaient songé expressément et c'est seulement depuis la loi du 16 février 1933, qui a complété l'article 312 du C. I. Cr. et l'article 378 du C. P., que le juré est astreint, sous les peines prévues par ce dernier texte, à l'observation du secret professionnel.

SECTION I

LE SECRET PROFESSIONNEL DU JURÉ
AVANT LA LOI DU 16 FÉVRIER 1933

Quoique non formellement prévu par le législateur de 1808, le devoir pour le juré de ne pas divulguer les circonstances de la délibération n'en était pas moins universellement admis, même avant 1933, comme une conséquence du caractère secret qui s'attache à la délibération du jury et par référence au secret auquel sont assujettis par leur serment les magistrats professionnels ¹.

Par contre, la question de savoir si le juré indiscret encourait les pénalités de l'article 378 du C. P. ² fut fort débattue et diversement résolue.

Certains auteurs soutenaient que l'article 378, dans sa rédaction de 1810, ne sanctionnait pas la révélation par le juré du secret de ses délibérations étant donné le caractère temporaire de ses fonctions ³. A l'appui de leur opinion, ils faisaient état d'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 mars 1884 ⁴ réprimant le fait par un juré d'avoir, après une condamnation, publié dans un journal une lettre dans laquelle il dégageait sa responsabilité, non par les peines de l'article 378, mais par celle de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 qui interdit de rendre compte des délibérations intérieures des jurys,

1. Sur le principe que le secret doit être gardé sur les délibérations des juges v. Cr. cass., 9 juin 1843 : S., 43, 1, 718.

2. Art. 378 *ancien* C. P. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

3. V. notamment M. SADOUL, *Du Secret professionnel, thèse Nancy*, 1894, p. 162-163.

4. G. T., 27 mars 1884 ; v. aussi Trib. de la Seine, 21 juin 1864 : D. P., 64, 3, 92.

sans s'apercevoir que cette décision n'avait pas grande portée du fait de l'existence d'une qualification autre que celle de violation du secret professionnel.

Un autre auteur¹ prétendait qu'il fallait distinguer entre le secret des délibérations et le secret professionnel et que, seule, la violation de ce dernier rendait le juré passible des peines de l'article 378. Tel était sans doute aussi l'avis de la Chancellerie, qui, consultée sur le point de savoir si l'article 378 était applicable au juré indiscret, répondait, invariablement, par la négative.

Le plus éminent des criminalistes, Garçon, n'apercevait, au contraire, aucun motif juridique pour écarter l'application de l'article 378². « Le magistrat, disait-il (et par là, il entendait aussi bien le magistrat de carrière que le magistrat d'occasion) est tenu au secret « par état ou profession » ; si donc il viole son serment, il commet le délit prévu par l'article 378. » A cette réserve près, qu'au moment où écrivait le savant auteur, le juré ne prêtait pas serment de conserver le secret de ses délibérations, sa doctrine était juridiquement exacte. Il en était de même de celle professée par un autre savant juriste, M. Mimin, qui, à la veille de la loi de 1933, s'exprimait ainsi : « Nous pensons, contrairement à l'opinion officielle (celle de la Chancellerie) que l'article 378 du C. P. est applicable au juré qui viole le secret de la délibération. Cet article punit notamment « les personnes « dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur « confie, qui auront révélé ces secrets ». C'est en raison de son état de juré que le magistrat occasionnel devient dépositaire du secret de la délibération qui lui est confié par ses collègues³. »

1. M. SERRE, *Du Secret professionnel des magistrats, thèse Paris*, 1910, p. 137 et s.

2. GARÇON, *C. P. ann.*, art. 378, n° 205 : « Secret judiciaire : magistrats, jurés, greffiers, experts ».

3. M. MIMIN, *op. cit.*, p. 54 en note.

SECTION II

LE SECRET PROFESSIONNEL DU JURÉ DEPUIS LA LOI DU 16 FÉVRIER 1933

Malgré tout, comme les divergences d'interprétation de l'article 378 profitaient, en fait, au juré indiscret et assuraient son impunité et comme, au surplus, certaines affaires criminelles retentissantes¹ avaient démontré que les jurés se croyaient de moins en moins tenus au secret des délibérations, le législateur crut devoir intervenir pour les ranger, sans discussion possible, parmi les personnes que l'article 378 du C. P. assujettit à l'obligation du secret.

Cette intervention était devenue d'autant plus nécessaire que, depuis la loi du 5 mars 1932, les jurés, une fois leur déclaration portée à la connaissance de la Cour, sont admis à délibérer sur l'application de la peine avec le président et les assesseurs. Associés ainsi à l'œuvre des magistrats assujettis, de leur côté, au secret par leur serment professionnel, c'est bien le moins que les jurés soient tenus de garder scrupuleusement, eux aussi, le secret auquel sont astreints les magistrats de carrière.

D'où la loi du 16 février 1933², complétant l'article 378 du C. P. et l'article 312 du C. I. Cr., ainsi conçue :

« *Article premier.* — L'article 378 du C. P. est complété par la disposition suivante : après les mots : « et toutes » autres personnes dépositaires par état ou profession »

1. Notamment celle de l'assassinat du Président Doumer par Gorguloff, à l'issue de laquelle la presse, renseignée par certains jurés, fit connaître le nombre des voix défavorables à l'accusé (v. les journaux du 28 juil. 1932).

2. D. P., 1933, 4, p. 51-52.

insérer les mots : « *par fonctions temporaires et permanentes* ».

« Art. 2. — L'article 312 du C. I. Cr. est complété par la disposition suivante : après la phrase : « de vous décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre », ajouter : « *de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions* ».

L'initiative de ces dispositions nouvelles est due à M. Barthou, qui, quelques années auparavant, en 1928, avait déjà présenté un projet en ce sens¹, mais conçu sous une forme différente que la Commission sénatoriale de Législation Civile et Criminelle, qui le reprit en 1932, ne crut pas devoir maintenir. Dans le projet primitif, l'article 1^{er} était, en effet, ainsi rédigé : « L'article 378 du C. P. est complété par la disposition suivante : « sera puni des mêmes peines tout juré qui, après avoir cessé ses fonctions, aura divulgué le secret des délibérations » — et l'article 2 : « L'article 312 du C. I. Cr. est complété par la disposition suivante : « Le président rappellera ensuite aux jurés que la loi leur interdit de divulguer le secret des délibérations, même après la cessation de leurs fonctions, sous les peines édictées par l'article 378 du C. P. ». De cette façon, l'attention du juré était tout spécialement attirée sur la nouvelle obligation qui lui était imposée — ainsi que sur sa sanction. — Cependant, la Commission sénatoriale préféra insérer dans le corps de l'article 378 une phrase qui, ajoutant à l'énumération des personnes tenues au secret professionnel, comprenait, non seulement les jurés, mais d'autres personnes remplissant temporairement ou de

1. Annexe n° 780, J. O. du 6 juin 1929, p. 1264.

façon permanente une fonction ; en ce qui concerne la modification de l'article 312, elle pensa « qu'il valait mieux ajouter aux diverses obligations que le juré prend, sous serment, l'engagement de respecter l'interdiction de divulguer le secret des délibérations, même après la cessation de ses fonctions » (rapport du Sénateur Armand Carel¹).

C'est cette rédaction, adoptée par le Sénat, le 31 mars 1932 et par la Chambre des Députés, le 10 février 1933, sans discussion ni modification, qui est devenue la loi du 16 février 1933

Sans doute, dans l'esprit de ses rédacteurs, cette loi a pour objet essentiel de sanctionner la violation par le juré de ses délibérations (délibération sur la culpabilité et délibération sur l'application de la peine), mais nous croyons qu'il faut lui reconnaître une portée plus étendue et la rendre applicable à la révélation par le juré des faits secrets parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Nous entendons par là non que l'on doive admettre l'obligation du juré au secret pour tout ce qui se dit au grand jour de l'audience — et même à huis-clos — mais qu'il y aurait de sa part révélation de secrets punissable si, par exemple, il donnait connaissance d'une lettre confidentielle relatant un fait secret².

*
* *

Est-ce à dire que depuis 1933 toute indiscrétion de la part des jurés ait cessé ? Il n'en est rien et les errements

1. Annexe n° 276, *J. O.* du 24 mai 1932, p. 254.

2. En ce sens, M. SERRE, *op. cit.*, qui bien avant la loi de 1933, estimait déjà qu'il y aurait lieu de poursuivre, en vertu de l'art. 378 C. P., le juré qui, ayant eu connaissance d'une lettre confidentielle adressée au président ou au procureur général au sujet de l'affaire, de l'accusé ou d'un témoin et glissée par erreur dans les documents du procès remis au jury, en aurait révélé le contenu.

auxquels le législateur a entendu mettre fin par la loi précédente se répètent comme par le passé. Cela tient, avant tout, à l'extrême insouciance dont témoignent en cette matière les parquets qui, bien qu'armés aujourd'hui de sanctions, évitent de requérir leur application, même lorsqu'ils se trouvent en présence d'une violation caractérisée, par un juré, de son secret professionnel¹.

1. Ainsi au cours du récent procès de la Générale Skobline — la Plevitzkaïa — poursuivie aux Assises de la Seine pour complicité de séquestration, un des jurés — le quatrième — fit connaître qu'il avait été le seul à répondre négativement à la question principale, ce qui fut largement reproduit par la presse et diffusé par la radio. A notre connaissance, il n'a pas été poursuivi.

SOUS-TITRE SECOND

DROITS DU JURÉ

Une fois ses fonctions terminées, le juré a le droit, s'il le requiert, de se faire dédommager des frais qu'elles ont entraînées à son préjudice ; il a, de plus, la faculté de citer directement devant la Cour d'Assises celui qui, en le diffamant, a voulu mettre obstacle au libre exercice de sa mission.

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE SE FAIRE INDEMNISER ¹

La mission du juré est une charge civique que celui-ci doit accomplir sous peine d'amende. La Société le contraint sous cette peine à quitter ses affaires, son commerce, la culture de ses terres ; elle lui fait perdre son temps et dépenser son argent pour remplir une fonction qui n'est point de son état ; elle l'immobilise à la ville pendant des jours, voire des semaines (affaire Stavisky par exemple) ; elle lui fait obligation de répondre

1. M. MARVILLET, De l'indemnité des jurés, thèse Paris, 1908.

à des questions délicates qui peuvent atteindre plusieurs milliers¹ et, partant, exiger plusieurs heures et même une nuit de délibération dans une claustration complète et un confort incertain. Il est donc du devoir le plus élémentaire de la collectivité de le dédommager généreusement. Il y va même de son intérêt le plus évident, à une époque où la fonction de juré souffre particulièrement de la désaffection populaire...

Cependant, pendant près d'un siècle, le juré ne toucha aucune indemnité ; seuls, ses frais de voyage lui étaient remboursés². C'est que la loi considérait alors la mission du juré comme une fonction et en réservait l'exercice à une élite fortunée. Mais avec la loi du 21 novembre 1872 sur le jury qui accordait une égale facilité d'accès aux fonctions de juré, sans tenir compte de la fortune, mais de la seule probité, il devint nécessaire d'indemniser le juré, parfois peu aisé. D'où les lois du 19 mars 1907 et du 17 juillet 1908 créant, l'une, l'indemnité de séjour, l'autre, l'indemnité de session.

À l'heure actuelle, le régime des indemnités qui peuvent être accordées au juré est celui du décret du 5 octobre 1920, pris en exécution de la loi du 23 octobre 1919 modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 1927³.

Aux termes de ces textes, le juré a droit à quatre sortes d'indemnités :

1^o Une indemnité de session ;

2^o Une indemnité de séjour pendant la session ;

1. Un procès s'est déroulé aux Assises de la Seine en mai 1938 qui n'en comportait pas moins de 21.642! (affaire Chipot et consorts).

2. Art. 35 du décret du 18 juin 1811. « Les jurés qui auraient été obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence actuelle pourront être remboursés des frais de voyage... si, toutefois, ils le requièrent, et il ne leur sera rien alloué pour toute cause que ce soit, à raison de leurs fonctions. »

3. M. GODIN, *Traité des frais de justice criminelle et dépenses assimilées*, Paris, 1930, p. 152 à 160 ; M. BLUM, *Traité pratique et formulaire des frais de justice criminelle et des dépenses assimilées*, Paris, 1938.

3^o Une indemnité de voyage ;

4^o Une indemnité de séjour forcé en cours de route.

Leur allocation est subordonnée toutefois à la condition que le juré en fasse la demande expresse ou, pour employer l'expression consacrée, qu'il la « requiert »¹. Les trois dernières indemnités ci-dessus ne peuvent d'ailleurs, être réclamées par le juré que si le lieu de sa résidence est situé à plus de 4 kilomètres de la ville où siège la Cour d'Assises.

1^o *Indemnité de session.* — Elle est fixée, pendant la durée de la session et pour chaque jour, à 12 francs à Paris et à 10 francs dans les autres villes. Elle est due à tout juré quel que soit le lieu de sa résidence, même si celle-ci est située à moins de 4 kilomètres de la ville où siège la Cour.

2^o *Indemnité de séjour.* — Elle est fixée à la somme de 20 francs tant à Paris qu'en province. Elle n'est due que lorsque le lieu de la résidence du juré est à plus de 4 kilomètres de la ville où siègent les Assises. Ni le juré supplémentaire, ni le juré complémentaire n'y ont droit, car ils résident toujours dans la ville où se tient la Cour.

3^o *Indemnité de voyage.* — Elle est déterminée de façon différente selon que le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou en tramway ou par un autre service de transport en commun, ou selon qu'il ne pouvait s'effectuer par l'un de ces moyens ou qu'il s'est effectué par mer. (Voir article 51 du décret.) Elle n'est due, elle aussi, que lorsque la résidence du juré est à plus de 4 kilomètres de la ville des Assises.

1. Le Garde des Sceaux dans une circulaire du 25 nov. 1909 (*B. O.*, 1909, p. 210) a fort opportunément rappelé cette condition. En effet, en pratique, il était d'usage (et il l'est encore sans doute...) que le greffier établisse, à l'avance, les taxes au nom des jurés, sans attendre que la délivrance en ait été requise par l'intéressé.

4^o *Indemnité de séjour forcé en cours de route.* — Elle est allouée au juré dans trois cas (art. 52) :

a) S'il est arrêté au cours de son voyage par un cas de force majeure dûment constaté ;

b) Si, devant effectuer une traversée par mer, il est retenu au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot ;

c) Si, pour être présent au jour et heure fixés et à raison des horaires des services de transport, dont il a dû user, il a été forcé d'arriver avant la date indiquée pour l'ouverture de la session.

La *force majeure*, prévue dans la première hypothèse, doit s'entendre d'une impossibilité absolue et imprévisible de se rendre aux jour et heure fixés au siège des Assises, provenant par exemple d'un accident de chemin de fer, d'une inondation, d'une grève générale et imprévisible des transports, etc... Bien entendu, pour obtenir l'indemnité de séjour forcé, le juré doit faire constater la cause et la durée de celui-ci par le maire ou le commissaire de police du lieu où il est obligé de séjourner. Il en est de même si la cause du séjour forcé survient au cours du voyage du retour ; une taxe supplémentaire est alors délivrée par l'autorité qui a délivré la première.

Les indemnités de session et de séjour sont dues pour tous les jours où la Cour siège effectivement ou, plus précisément, pour chaque journée où le juré a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement. Elles ne sont dues que pour le séjour du juré nécessité par l'exercice de ses fonctions et non jusqu'à la date de la clôture de la session ; celle-ci, en effet, est terminée pour le juré au moment où il est libéré. L'indemnité de session est due au juré titulaire comme au juré suppléant, qu'ils aient ou non siégé, dès lors qu'ils

ont été présents à l'appel pour concourir à la formation du jury¹. Toutefois, elle n'est pas due si le juré reçoit un traitement d'une Administration publique ou si, s'agissant d'un juré suppléant, il a été autorisé à ne pas se rendre au Palais de Justice, jusqu'à avis contraire, par suite du nombre plus que suffisant des jurés titulaires. Quant au juré complémentaire, qui n'a qu'une mission temporaire, il ne peut prétendre à l'indemnité de session que pour les jours où il a effectivement siégé ou, plus exactement, pour ceux où il a figuré sur la liste de service.

Le montant de ces indemnités est, en général, payé au juré à la fin de la session². Toutefois, le juré indigent, peut demander au président qu'il lui soit délivré, chaque jour, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles il a droit (art. 54), ceci pour lui permettre de vivre pendant le cours de la session. De même, s'il se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il peut requérir du président du tribunal de son arrondissement ou du juge de paix de sa résidence un mandat provisoire, acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller (art. 55).

*
* *

Lorsqu'on considère le taux des indemnités accordées au juré, l'usage est d'en déplorer l'insuffisance. Nous y souscrivons volontiers. Certes, elles n'ont pas pour but de dédommager le juré du préjudice, quelquefois important, qu'il peut éprouver par suite de ses fonctions

1. Circulaire du Garde des Sceaux du 21 avril 1909, *B. O.*, 1909, p. 133.

2. Les indemnités de session, de séjour et de voyage ayant le caractère de « rémunération de services » sont exonérées du prélèvement de 10 % institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 (circulaire du Garde des Sceaux du 4 juin 1938).

judiciaires, mais seulement de le couvrir des charges résultant de son séjour dans une ville autre que celle de sa résidence. Il n'en reste pas moins que telles qu'elles ont été fixées en 1927, elles sont devenues nettement insuffisantes eu égard aux prix journaliers actuels des hôtels, qui, depuis ces dernières années surtout, n'ont cessé de progresser. Si l'on veut que le juré puisse continuer à vivre décemment pendant la durée des sessions d'Assises, il faut, sans plus tarder, en majorer sensiblement le taux. Ce faisant, on ne fera que donner une satisfaction légitime aux innombrables vœux formés en ce sens, à chaque session d'Assises, par la plupart des jurys¹.

1. Voici, entre autres, celui émis par les jurés de la Cour d'Assises de l'Orne à l'issue de la première session 1938 :

« Les jurés désignés aux Assises de l'Orne, les 7, 8, 9 et 10 février 1938, constatant que le prix journalier des hôtels pour le séjour qui leur est imposé est sensiblement plus élevé que l'indemnité qui leur a été allouée, protestent contre cette insuffisance, demandent que cette indemnité soit portée au prix moyen actuel des hôtels et que l'effet rétroactif de cette augmentation leur soit appliqué » (*sic*).

CHAPITRE DEUXIÈME

DROIT DE CITER DIRECTEMENT SON DIFFAMATEUR DEVANT LA COUR D'ASSISES

Le juré est, par la nature même de ses fonctions, exposé plus que personne aux outrages, injures et diffamations de ceux dont il tient ou a tenu le sort entre ses mains. C'est pourquoi, sans distinguer entre le juré de jugement et le juré de session¹, le Code Pénal, d'une part, réprime les outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de sa mission ou à l'occasion de cet exercice (art. 222 du C. P.) ; la loi du 29 juillet 1881 (art. 31 et 33), d'autre part, le comprend expressément dans l'énumération des personnes protégées contre la diffamation et l'injure en raison de leur qualité ou de leurs fonctions.

Lorsque le juré est victime d'une diffamation — mais dans ce cas seulement ² — la poursuite est subordonnée à une plainte préalable de sa part (art. 47, 4^o). De plus, la loi lui reconnaît la faculté, à l'instar du ministère public, de saisir la Cour d'Assises et de citer directement son diffamateur devant cette juridiction (art. 47, 6^o), ceci afin de sauvegarder ses droits en cas de refus du

1. V. Cr. rej., 8 mai 1891 : D. P., 92, 1, 105 et la note signée L. S. Cet arrêt décide, à propos de l'application de l'art. 212 du C. P., que le juré est investi d'un mandat public dès le tirage au sort du jury de session.

2. L'art. 47-4^o de la loi de 1881 écarte, en effet, l'injure, par omission. Dès lors, la poursuite peut avoir lieu à la requête du ministère public agissant d'office et sans plainte préalable.

parquet de poursuivre sur sa plainte. A la différence du droit de citation directe des fonctionnaires publics, des dépositaires ou agents de l'autorité publique (autres que les ministres) et des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public qui leur appartient aussi bien dans le cas de diffamation que dans celui d'injure, le droit de citation directe du juré ne lui est conféré qu'au cas où il se prétend diffamé. On s'est demandé si c'est par inadvertance que le législateur a gardé le silence sur l'injure. Il n'y a aucune raison de le penser. Car, d'une part, l'injure « ne peut donner lieu à des poursuites compromettantes pour la personne injuriée, la preuve n'étant pas recevable »¹, d'autre part, elle doit pouvoir être réprimée promptement, étant donné qu'elle est encore plus fréquemment susceptible de se produire à l'audience que la diffamation.

La plainte du juré, préalable à l'exercice de l'action publique, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il n'en est pas de même de la citation directe qui doit obéir, aux termes de l'article 50 de la loi de 1881, à un certain nombre de conditions prévues à peine de nullité dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer.

Disons seulement que le juré qui veut poursuivre directement son diffamateur doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider les Assises, à l'effet de faire fixer par ordonnance les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. C'est en vertu de cette ordonnance qu'il cite directement le prévenu pour le jour indiqué.

1. BARBIER, *Code expliqué de la presse*, 2^e édit., t. II, p. 308-309, n^o 863 et p. 320, n^o 881.

Conclusion

Au terme de notre étude et sur le point de conclure, il n'est pas excessif de dire que l'exercice de la fonction de juré ne va pas sans quelque péril pour le citoyen qui en est investi. Non pas que les devoirs qui sont prescrits au juré soient plus nombreux que les droits auxquels il peut prétendre, car c'est là une situation commune à tous les juges ; mais alors que la violation par ces derniers de leurs obligations n'entraîne, en général, aucune conséquence préjudiciable à la régularité de la procédure¹ et, tout au plus, des sanctions disciplinaires à leur égard, le manquement du juré à ses devoirs est, on l'a vu, assorti de sanctions très énergiques (nullité, condamnation à une amende et même à des dommages-intérêts et aux frais en cas de renvoi de l'affaire). Sans doute, les tribunaux, en raison même de leur gravité, et peut être aussi de leur inopportunité, hésitent à les prononcer, mais il n'en reste pas moins que l'obligation pour tout citoyen d'être juré sous peine d'amende est inscrite dans la loi.

Dès lors, il est permis de se demander si le législateur a vraiment le droit d'imposer à tous comme un devoir civique une fonction aussi délicate que celle de juré. On l'a prétendu

1. A l'exception toutefois du cas où le juge entrerait en fonctions avant d'avoir prêté le serment professionnel. Le serment est, en effet, la condition « sine qua non » de la validité des actes et des jugements auxquels concourt le magistrat.

en invoquant le principe de la solidarité, de l'intérêt général. « Tous les citoyens, dit Faustin Hélie¹, liés par une étroite solidarité ont des devoirs soit envers l'autorité publique, soit envers leurs concitoyens. L'accomplissement de ces devoirs est le prix de la tranquillité dont ils jouissent, de la sûreté qui protège leurs personnes et leurs propriétés. La fonction du jury est l'un de ces devoirs, et la société peut légitimement en exiger l'accomplissement de tous ceux de ses membres qui sont aptes à le remplir. » Tout cela est bien théorique et nous ne pensons pas que la solidarité et l'intérêt général puissent aller jusqu'à imposer à un citoyen de remplir une fonction pour laquelle il ne se sent pas fait et « qui doit être normalement réservée à des magistrats professionnels, voués à cette tâche, choisis pour elle, qui l'ont acceptée par vocation ou, du moins, par goût et dont l'exercice suppose une adhésion de conscience² ». Tout, au contraire, l'intérêt bien compris de la collectivité est que le jugement des infractions pénales soit soumis à des juges qui veulent et qui peuvent les juger et non pas qu'un accusé soit jugé par un juré qui proteste contre la réquisition dont il est l'objet³.

On a comparé le juré au soldat ou à l'électeur. C'est à tort, selon nous. Ni le soldat, ni l'électeur ne sont dans l'obligation, qui peut paraître légitimement douloureuse à certaines consciences, « de se prononcer sur des problèmes ardu de psychologie pénale, de responsabilité ou même de trancher cette question de la liberté morale dont Bentham a justement dit qu'elle était la serrure rouillée de la méta-

1. *Op. cit.*, t. VII, n° 3.143.

2. M. TOULEMON, *La question du jury*, 1930, p. 216 et s. (chap. VII : « Magistrat malgré lui »).

3. En ce sens, M. GINESTE, *op. cit.*, p. 90 et s.

*physique*¹ ». Certes, chaque citoyen est contraint, sous des peines très sévères, de participer à la défense de sa patrie, mais il peut trouver un emploi dans une tâche matérielle où sa conscience n'a pas à se prononcer. Il en est de même « a fortiori » de l'électeur qu'aucune loi n'oblige à voter et dont la mission est particulièrement simple. « Chacun sait bien qu'il pourra, s'il le veut, remplir honorablement son devoir électoral ou militaire ; mais beaucoup d'âmes tourmentées, et non des plus délicates, sont fort troublées à la pensée de prononcer ce « oui » ou ce « non », dont peut dépendre l'honneur, la liberté ou la vie d'un de leurs semblables ²... »

On ne s'improvise pas juge du jour au lendemain. Le métier de juge exige de ceux qui ont l'honneur de l'exercer de grandes qualités de cœur et de caractère en même temps qu'une réelle culture. Pourtant, la loi frappe d'une amende le citoyen consciencieux qui éprouve quelque scrupule à s'en trouver digne et refuse de le remplir. C'est à peine croyable alors surtout que notre pays est un des derniers en Europe à défendre jalousement, comme un véritable patrimoine, les principes du respect de la personne humaine et de la liberté individuelle.

Certes, il est rare, en pratique, de voir siéger un juré, contraint et forcé, car il a plusieurs moyens de se dérober sans esclandre. Mais, il n'en reste pas moins que le Code rend possible l'existence du juré malgré lui et cela est déjà trop. « Nous avons en France », dit fort bien M. Toulemon³, — et c'est par cette citation que nous terminerons — « le médecin malgré lui, mais c'est dans la comédie de Molière ;

1. M. TOULEMON, *op. cit.*

2. M. TOULEMON, *op. cit.*

3. *Op. cit.*

il paraît superflu de connaître le magistrat malgré lui, beaucoup plus dangereux, lui, et non pas seulement parce qu'il peut comme l'autre condamner un homme à mort, mais surtout parce qu'il peut se dérober à sa mission s'il l'estime trop difficile et refuser de condamner. »

Vu :

Le Président de la Thèse,
B. PERREAU.

Vu :

Le Doyen,
H. NÉZARD.

Vu et permis d'imprimer :

Caen, le 8 mars 1939.

Le Recteur,
DAURE.

Bibliographie

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BARBIER, MATTER et RONDELET. — Code expliqué de la presse, 2^e édit., 2 vol., 1911, avec la mise à jour de M. Mimin, 1938.
- BERRIAT SAINT-PRIX. — Le jury en matière criminelle : Manuel des jurés à la Cour d'Assises, 1884.
- BEUDANT. — De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury, 1861.
- BLUM. — Traité pratique et formulaire des frais de justice criminelle et des dépenses assimilées, 1938.
- CARNOT. — Code d'Instruction Criminelle, 2^e édit., 4 vol., 1829-30.
- CRUPPI. — La Cour d'Assises, 1898.
- CUBAIN. — Traité de la procédure devant la Cour d'Assises, 1851.
- DALLOZ. — Code d'Instruction Criminelle annoté, 1898.
- DUGUIT. — Traité de Droit Constitutionnel, 2^e édit., 5 vol., 1921-1925.
- GARRAUD (René et Pierre). — Traité théorique et pratique d'Instruction Criminelle et de Procédure Pénale, 6 vol., in-8°, 1907-1929.
- GARÇON. — Code pénal annoté, 1901.
- GODIN. — Traité des frais de Justice Criminelle et dépenses assimilées, 1930.
- GOYET. — Précis de Droit Pénal spécial, in-8°, 3^e édit., 1937.
- FAUSTIN-HÉLIE. — Traité de l'Instruction Criminelle, 2^e édit. 8 vol., in-8°, 1866-1867.
- FAUSTIN-HÉLIE et DEPEIGES. — Pratique criminelle des Cours et Tribunaux, 4^e édit., 2 vol. in-8°, 1928.
- JÈZE. — Les Principes généraux du Droit Administratif, 3^e édit., 1936.
- LE GRAVÉREND. — Traité de Législation Criminelle en France, 2^e édit., 2 vol., 1823.
- LE POITTEVIN. — Code d'Instruction Criminelle annoté (art. 310 à 360) in-4°, 1926.
- MARCY. — Précis d'audience de la Cour d'Assises, 1927.

- MEYSONNET. — Amendes et frais de justice en matière répressive, 1932.
- MIMIN. — Le concours du jury à la détermination de la peine, 1933
- NÉZARD. — Eléments de droit public, 6^e édit., 1938.
- NOUGUIER. — La Cour d'Assises, Traité pratique, 5, vol., 1868.
- TOULEMON. — La question du jury, 1930.
- VIDAL et MAGNOL. — Cours de Droit Criminel et de Science Pénitentiaire, 8^e édit., in-8^o, 1935.
- WARRAIN et Geo LONDON. — Ce que doit savoir un juré siégeant en Cour d'Assises (loi du 5 mars 1932), 1932.

II. — RÉPERTOIRES

- D ALLOZ. — Répertoire méthodique et alphabétique de Législation de Doctrine et de Jurisprudence, t. XXVIII, v^o Instruction Criminelle.
- Répertoire pratique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, t. VII, v^{is} Instruction Criminelle, jury-juré.
- FUZIER-HERMAN. — Répertoire général alphabétique du Droit Français, t. XV, v^o Cour d'Assises.
- PANDECTES FRANÇAISES. — Nouveau répertoire de Doctrine, de Législation et de Jurisprudence, t. XXII, v^o Cour d'Assises.

III. — THÈSES

- FRACHON. — Du droit de réquisition civile, Paris, 1911.
- GAZIER. — Le Pouvoir discrétionnaire du Président des Assises, Paris, 1904.
- GINESTE. — Essai sur l'histoire et l'organisation du jury criminel, Toulouse, 1896.
- GUÉTAT. — Etude de pratique judiciaire et fiscale sur les amendes, Grenoble, 1908.
- HUSSON. — Du rôle de la Cour d'Assises comparé à celui du jury en matière criminelle, Paris, 1908.
- MARVILLET. — De l'indemnité des jurés, Paris, 1908.
- SADOUL. — Du Secret professionnel, Nancy, 1894.
- SERRE. — Du Secret professionnel des magistrats, Paris, 1910.

IV. — NOTES DE JURISPRUDENCE, RAPPORTS,
CONCLUSIONS

- Cass., 16 février 1838, rapport du Conseiller ROCHER au S. 1838, 1, 335.
- C. d'Ass. des Bouches-du-Rhône, 20 février 1882, dissertation du Conseiller LEPEYTRE au Journal du Droit Criminel, 1882, art. 10.884.
- C. d'Ass. de la Seine, 16 mars 1882, dissertation du même, ibid., art. 10.895.
- Cass., 20 mai 1882, rapport du Conseiller de LAROUVERADE et conclusions de l'Avocat général TAPPIE au S. 1884, 1, 41. Dissertation du Conseiller LEPEYTRE au Journal du Droit Criminel, 1882, art. 10.959.
- Cass., 8 mai 1891, note signée L. S. au D. P., 1892, 1, 105.
- Cass., 5 novembre 1891, note signée M. B. au D. P., 1892, 1, 169.
- Cass., 29 août 1912, note de M. LEGRIS au D. P., 1913, 1, 153.
- Cass., 21 juin 1923, rapport du Conseiller PEYSONNIÉ au D. P., 1924, 1, 115.
- Cass., 10 juillet 1924, note de M. J.-A. ROUX au S. 1925, 1, 233.
- Cass., 4 mai 1931, conclusions du Procureur général MATTER à la Gazette du Palais du 3 juin 1931.
-

Table des Matières

INTRODUCTION

INTRODUCTION.	9
PLAN.	11

PREMIÈRE PARTIE

Devoirs du juré avant l'ouverture des débats

CHAPITRE I. — Se rendre à son « poste »	14
<i>Section I.</i> — La convocation du juré	14
<i>Section II.</i> — L'absence du juré et ses conséquences. . .	15
§ 1. — Absence excusée	15
§ 2. — Absence non excusée : sanctions encourues par le juré	16
I. — L'amende de l'art. 396, C. I. Cr.	17
II. — Les peines des art. 236 et 159, C. P.	20
CHAPITRE II. — Prêter serment	21
<i>Section I.</i> — Règles générales sur le serment du juré. .	22
§ 1. — Quel juré doit prêter serment ?	22
§ 2. — Quel est le caractère de la formule du serment ?	23
§ 3. — Quelles sont les formes de la prestation du ser- ment et comment est-elle constatée ?	26
I. — Formes	26
II. — Constatation.	26
<i>Section II.</i> — Le refus de serment et ses conséquences. .	26
§ 1. — Conséquences quant au juré.	27
I. — Sa condamnation à l'amende de l'art. 396, C. I. Cr. .	27

II. — Son exclusion du jury de jugement	29
III. — Sa condamnation à des dommages-intérêts et aux frais en cas de renvoi de l'affaire	29
§ 2. — Conséquences quant à l'affaire.	31

II^e PARTIE

Devoirs et droits du juré au cours des débats

TITRE PREMIER

Les devoirs du juré	34
CHAPITRE I. — Ne pas se retirer avant l'expiration de ses fonctions	35
<i>Section I.</i> — Règles générales sur la présence du juré pen- dant les débats.	35
<i>Section II.</i> — Le départ anticipé du juré et ses conséquences	37
§ 1. — Conséquences quant au juré	37
I. — Sa condamnation à l'amende.	37
II. — Son remplacement	38
III. — Sa condamnation à des dommages-intérêts et aux frais.	38
§ 2. — Conséquences quant à l'affaire.	39
CHAPITRE II. — Suivre les débats « avec l'attention la plus scrupuleuse ».	40
<i>Section I.</i> — Le défaut d'attention prohibé	41
<i>Section II.</i> — Constatation et conséquences de l'inattention	42
§ 1. — Constatation.	42
§ 2. — Conséquences.	43
I. — Sur l'affaire.	43
II. — Pour le juré	43
CHAPITRE III. — Ne pas communiquer	45
<i>Section I.</i> — Les conditions de la communication prohibée	46
§ 1. — Nécessité que la communication soit postérieure à la prestation de serment du juré.	47

§ 2. — Nécessité qu'elle constitue un entretien.	48
§ 3. — Nécessité qu'elle ait trait à l'affaire.	48
§ 4. — Nécessité qu'elle soit de nature à exercer une influence sur l'opinion du juré	49
§ 5. — Nécessité qu'elle soit volontairement faite ou reçue par le juré	50
§ 6. — Nécessité qu'elle soit consommée.	50
<i>Section II. — Application des règles précédentes aux diverses hypothèses de communication.</i>	<i>51</i>
§ 1. — Communication pendant l'audience	52
I. — Avec les autres jurés	52
II. — Avec les magistrats.	53
III. — Avec les témoins.	53
IV. — Avec le public	54
V. — Communications reçues par le juré	55
§ 2. — Communication pendant les suspensions	55
<i>Section III. — Constatation et conséquence de la communi- cation prohibée</i>	<i>58</i>
§ 1. — Constatation.	58
§ 2. — Conséquences.	60
I. — Sur l'affaire.	60
II. — pour le juré.	61
CHAPITRE IV. — Ne pas manifester son opinion.	62
<i>Section I. — Les conditions de la manifestation d'opinion prohibée</i>	<i>63</i>
§ 1. — Nécessité que la manifestation d'opinion soit postérieure à la prestation de serment du juré	63
§ 2. — Nécessité qu'elle se rapporte à l'affaire.	64
§ 3. — Nécessité qu'elle porte sur la culpabilité de l'accusé.	64
§ 4. — Nécessité qu'elle soit consommée.	65
<i>Section II. — Application des règles précédentes aux diverses hypothèses de manifestation d'opinion.</i>	<i>66</i>
§ 1. — Cas où la jurisprudence décide qu'il y a manifes- tation d'opinion prohibée.	67
I. — Le juré indique que, pour lui, la culpabilité de l'accusé est d'ores et déjà certaine	68

II. — Le juré exprime son opinion sur un des éléments de preuve apportés par le ministère public ou sur un moyen de justification invoqué par la défense . .	68
III. — Le juré révèle un fait intéressant la manifestation de la vérité.	69
§ 2. — Principaux cas où la jurisprudence décide qu'il n'y a pas manifestation d'opinion prohibée.	70
Section III. — Constatation et conséquences de la manifestation d'opinion prohibée.	76
§ 1. — Constatation.	76
§ 2. — Conséquences.	77
I. — Sur l'affaire.	77
II. — Quant au juré.	78

TITRE SECOND

Les droits du juré.	80
CHAPITRE I. — Droit de provoquer tous éclaircissements nécessaires à la manifestation de la vérité.	82
Section I. — Droit de poser des questions.	82
Section II. — Droit de solliciter toute mesure d'instruction supplémentaire utile	84
CHAPITRE II. — Droit de prendre des notes.	86

III^e PARTIE

Devoirs et droits du juré après la clôture des débats

TITRE PREMIER

Devoirs du juré pendant la délibération	90
CHAPITRE I. — Règles générales sur le rôle du juré pendant la délibération.	91
CHAPITRE II. — Ne pas sortir de la Chambre des délibérations et ne pas communiquer	94
APPENDICE. Devoirs du chef du jury	97

TITRE SECOND

Devoir et droits du juré après la cessation de ses fonctions	100
Ce que deviennent la défense de communiquer et de manifester son opinion.	100
<i>Sous-Titre premier : Devoir du juré.</i>	103
CHAPITRE UNIQUE. — Conserver le secret de ses délibérations.	103
<i>Section I. — Le secret professionnel du juré avant la loi du 16 février 1933</i>	104
<i>Section II. — Le secret professionnel du juré depuis la loi du 16 février 1933.</i>	106
<i>Sous-Titre second : Droits du juré</i>	110
CHAPITRE I. — Droit de se faire indemniser	110
CHAPITRE II. — Droit de citer directement son diffamateur devant la Cour d'Assises	116
CONCLUSION.	118
BIBLIOGRAPHIE.	122

Imprimé par l'
IMPRIMERIE ALENÇONNAISE



- - Place Poulet-Malassis - -
- ALENÇON (Orne) France -
